EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an..	400 »	700 »
	6 mois.	250 »	375 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif
Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... 8 fr.
Edition complète..... 12 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %.

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres : 16 francs

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 23 septembre 1946 (27 chaoual 1365) majorant le montant des amendes prononcées en vertu des dahirs des 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale 1022

Dahir du 30 septembre 1946 (4 kaada 1365) portant approbation des conditions de conversion de l'emprunt contracté en 1933 par la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca auprès du Crédit foncier de France 1022

Arrêté résidentiel autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca à procéder à la conversion de l'emprunt contracté pour la construction de silos à céréales 1023

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1942 réglementant l'aide aux familles françaises .. 1023

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1925 instituant une commission permanente de télégraphie et de téléphonie sans fil 1023

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale .. 1023

Arrêté résidentiel constituant le district autonome provisoire d'Ifrane 1024

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 7 octobre 1946 (11 kaada 1365) portant création de servitudes de visibilité dans l'intérêt de la circulation publique à Oujda 1024

Arrêté viziriel du 9 octobre 1946 (13 kaada 1365) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier à Imouzzèr-des-Ida-Outanane (Agadir-confins) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création 1024

Arrêté viziriel du 23 octobre 1946 (27 kaada 1365) autorisant Me Jean-Pierre Lacombe, avocat stagiaire au barreau de Fès, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen 1025

Arrêté viziriel du 30 octobre 1946 (4 hija 1365) déclarant d'utilité publique la construction, par l'Office chérifien de l'habitat, d'un immeuble destiné à la direction de la sécurité publique à l'angle des rues Moulay-Youssef et Moulay-Hassan (nouvelle médina), à Casablanca, et frappant d'expropriation cinq parcelles de terrain nécessaires à cet effet 1025

Arrêté résidentiel fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech et Fès, pour l'année 1947 1025

Arrêté du secrétaire général du Protectorat déterminant le montant du salaire mensuel de base devant servir au calcul des allocations familiales 1025

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les marges commerciales maxima sur la vente des huiles de bouche. 1025

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation des prix des huiles d'olives et des grignons d'olives non déshuilés de la récolte 1946-1947 1026

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum à la production, de l'huile de lin 1027

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant libre le prix des tourteaux de lin 1027

Arrêtés du directeur des finances, du directeur des travaux publics, du directeur des affaires économiques et du directeur de la santé publique et de la famille complétant l'arrêté interdirectorial du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc 1027

Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « Interocéane » pour pratiquer des opérations d'assurances en zone française du Maroc 1027

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 3 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des finances, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 16 août 1946 1028

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans le canal des Beni-Madane, au profit de Si Salah ben Bouazza, agriculteur à Kasba-Tadla... 1028

Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif à l'organisation des concours pour le recrutement d'inspecteurs et d'inspecteurs adjoints du service de la jeunesse et des sports 1028

Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif à l'organisation des concours pour le recrutement d'agents techniques principaux et agents techniques du service de la jeunesse et des sports 1029

Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif à l'organisation des concours pour le recrutement de moniteurs du service de la jeunesse et des sports 1030

Résultats du concours pour l'emploi de secrétaire-greffier et commis-greffier des juridictions marocaines du 21 octobre 1946 1030

Résultats du concours d'adjoint spécialiste de santé des 28, 29 et 30 octobre 1946 1031

Caisse marocaine des retraites. — Bilan au 31 décembre 1945. 1031

Fonds spécial des pensions. — Bilan au 31 décembre 1945.. 1031

Caisse marocaine des rentes viagères. — Bilan au 31 décembre 1945 1031

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations locales 1032

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours 1038

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1038

Résumé climatologique du mois de juillet 1946 1041

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 23 SEPTEMBRE 1946 (27 chaoual 1365) majorant le montant des amendes prononcées en vertu des dahirs des 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est majoré de cinquante-cinq décimes le principal des amendes prononcées en vertu des dahirs du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale.

Ce taux sera appliqué à toutes les amendes prononcées après la promulgation du présent dahir, quelle que soit la date des faits délictueux à l'occasion desquels elles auront été infligées.

ART. 2. — Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux amendes prononcées par les juridictions françaises du Maroc, qui restent soumises, dans tous les cas, aux dispositions du dahir du 9 avril 1942 (22 rebia I 1361) rendant applicable, en zone française du Maroc, la loi du 26 juillet 1941 fixant le taux des amendes pénales ou à celles des dahirs qui le modifieraient.

ART. 3. — Le présent dahir abroge les dahirs des 7 août 1934 (25 rebia II 1353) et 22 août 1942 (16 chaabane 1361), relatifs au même objet.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1365 (23 septembre 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

DAHIR DU 30 SEPTEMBRE 1946 (4 kaada 1365) portant approbation des conditions de conversion de l'emprunt contracté en 1933 par la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca auprès du Crédit foncier de France.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 septembre 1930 (12 rebia II 1349) portant concession de silos à céréales à la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, modifié par le dahir du 1er août 1933 (27 rebia I 1351) ;

Vu le dahir du 10 février 1933 (15 chaoual 1351) approuvant les conditions d'un emprunt contracté par la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca auprès du Crédit foncier de France pour la construction de silos à céréales ;

Vu le dahir du 20 décembre 1939 (8 kaada 1358) relatif à la personnalité civile des chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie et des chambres mixtes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention passée les 27 et 31 juillet 1946 entre le Gouvernement chérifien, le Crédit foncier de France, le Crédit foncière d'Algérie et de Tunisie et la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, relative à la conversion de l'emprunt approuvé par le dahir du 10 février 1933 (15 chaoual 1351).

La somme de quatorze millions trois cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-trois francs (14.395.423 fr.), montant de la nouvelle dette de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, sera remboursable en seize ans et demi, au taux d'intérêt de 3,90 % par an.

ART. 2. — La garantie du Gouvernement chérifien accordée par le dahir du 10 février 1933 (15 chaoual 1351) est reportée sur le nouvel emprunt.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1365 (30 septembre 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca à procéder à la conversion de l'emprunt contracté pour la construction de silos à céréales.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, et, notamment, l'article 32 ;

Vu le dahir du 6 septembre 1930 portant concession de silos à céréales à la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, tel qu'il a été modifié par le dahir du 1er août 1932 ;

Vu le dahir du 20 décembre 1939 relatif à la personnalité civile des chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, et des chambres mixtes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La chambre de commerce et d'industrie de Casablanca est autorisée à contracter, avec la garantie du Gouvernement chérifien, un emprunt de quatorze millions trois cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-trois francs (14.395.423 fr.), destiné au remboursement anticipé, valeur 31 août 1946, du prêt de dix-neuf millions cinq cent mille francs (19.500.000 fr.), dans les conditions suivantes :

L'emprunt devra être conclu pour une durée maximum de seize ans et demi. Il sera remboursable par annuités au taux de 3,90 % par an.

Rabat, le 30 septembre 1946.

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1942 réglementant l'aide aux familles françaises.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1942 réglementant l'aide aux familles françaises et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et notamment, l'article 1er de l'arrêté résidentiel du 8 décembre 1943 ;

Vu la délibération du comité permanent de l'Office de la famille française du 16 septembre 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er août 1946, le taux des allocations de la mère au foyer, d'aide aux veuves et de l'indemnité spéciale aux veufs servies par l'Office de la famille française, en application de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1942, est fixé :

Pour un enfant à 20 % ;

Pour deux enfants à 40 % ;

Pour trois enfants et plus, à 50 % du salaire mensuel de base déterminé par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 2. — Dans le cas où l'application de l'article premier ci-dessus aurait pour effet de diminuer le montant des droits acquis par les allocataires au 1er août 1946, ceux-ci continueront à bénéficier des taux fixés par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1942, et de la majoration instituée par l'article premier de l'arrêté résidentiel du 8 décembre 1943.

ART. 3. — Le montant de l'allocation de maternité qui fait l'objet des dispositions du titre III de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1942 est porté à 3.000 francs pour les naissances survenues à partir du 1er août 1946.

ART. 4. — A partir du 1er août 1946, le taux des allocations qui font l'objet des titres I, II, III et IV de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1942, ainsi que le plafond de ressources servant à la détermination des droits à la prime d'allaitement sont majorés de 250 % en faveur des ressortissants de l'Office de la famille, domiciliés dans la zone de Tanger.

ART. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment l'article 1er de l'arrêté résidentiel du 8 décembre 1943 instituant une majoration du taux des allocations, sauf ce qui est dit à l'article 2 ci-dessus.

Rabat, le 4 novembre 1946.

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

complétant l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1925 instituant une commission permanente de télégraphie et de téléphonie sans fil.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1925 instituant une commission permanente de télégraphie et de téléphonie sans fil, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 5 décembre 1929,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel susvisé du 22 janvier 1925 est complété par un article 3 ainsi conçu :

« *Article 3.* — Si les questions à examiner se rapportent simplement à l'application de textes réglementaires existants, les décisions pourront être valablement prises par une commission restreinte ainsi composée :

« Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, président ;

« Le directeur des services de sécurité publique, ou son délégué ;

« Le chef du bureau de documentation ou tout autre représentant du commandant supérieur des troupes du Maroc.

« Cette commission restreinte, convoquée sur l'initative du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, aura la faculté de s'adjoindre tout autre membre pris parmi ceux désignés à l'article 2. »

Rabat, le 5 novembre 1946.

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, tel qu'il a été modifié par le dahir du 1er mai 1944 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942, déterminant les modalités d'application du dahir précité du 22 avril 1942, tel que cet arrêté a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le septième alinéa de l'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 22 avril 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — .....

« Le taux des allocations mensuelles prévues à l'article 2 du dahir « susvisé du 22 avril 1942 au titre des enfants qui résident dans le « Protectorat, en France ou dans ses possessions d'outre-mer est « fixé à :

« 300 francs pour un enfant unique à charge ;

« 1.000 francs pour deux enfants avec augmentation de 500 francs « par enfant à charge au delà du deuxième.

« Toutefois, le taux mensuel de 300 francs est porté à 500 francs « pour l'enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui « demeure seul à charge. »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Les nouveaux taux d'allocation seront applicables à compter du 1er août 1946.

Rabat, le 7 novembre 1946.

EIRIK LABONNE.

ARRETE RÉSIDENTIEL constituant le district autonome provisoire d'Ifrane.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 11 juin 1912 ;

Vu le décret du 3 octobre 1926 concernant le commandement supérieur des troupes du Maroc et fixant les attributions respectives dans la zone française de l'Empire chérifien, du Commissaire résident général de la République française au Maroc et du général commandant supérieur des troupes ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 juillet 1944 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué à la date du 15 novembre 1946, un district autonome provisoire d'Ifrane destiné à favoriser l'aménagement d'ensemble de ce centre de montagne.

ART. 2. — Ce district, délimité par un trait rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, est rattaché directement à la direction de l'intérieur.

Il a, à sa tête, un administrateur chargé à la fois du contrôle politique et administratif.

L'administrateur remplit les fonctions de chef des services municipaux d'Ifrane.

ART. 3. — Le directeur de l'intérieur et le chef du secrétariat politique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 novembre 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Servitudes de visibilité dans l'intérêt de la circulation publique (Oujda).

Par arrêté viziriel du 7 octobre 1946 (11 kaada 1365) ont été approuvés, conformément à l'article 3 du dahir du 29 octobre 1937 portant création de servitudes de visibilité, les plans de dégagement annexés à l'original dudit arrêté, qui définissent les servitudes de visibilité et les terrains sur lesquels s'appliquent ces servitudes, aux abords des croisements désignés ci-après :

N° 17 de la route n° 401, de Berkane à l'embouchure de la Moulouya, par Aïn-Zebda, et du chemin de colonisation allant de la route n° 402 à la route n° 27 ;

N° 18 de la route n° 401 précitée, et du chemin de colonisation de Berkane à Aïn-Zebda ;

N° 19 de la route n° 401 précitée, et du chemin de colonisation de la route n° 402 à la route n° 27 ;

N° 20 de la route n° 401 précitée, et du chemin de colonisation de la route n° 402 à Kermet-Sbâa ;

N° 21 des chemins de colonisation allant de la route n° 402 à la route n° 27, et de la route n° 402 à Kermet-Sbâa ;

N° 22 des chemins de colonisation allant de la route n° 402 à la route n° 27, et de Berkane à Aïn-Zebda ;

N° 23 de la route n° 405, de Martimprey à Aïn-Zebda, et du chemin de colonisation de Regada à Sidi-Moussa ;

N° 24 du chemin de colonisation allant de la route n° 402 à la route n° 27 par Madagh et Cherâa, et du chemin de colonisation allant de Berkane à Zarest ;

N° 25 de la route n° 27, de Martimprey à Mechrâa-Safsaf, par Berkane, et du chemin de colonisation de la route n° 402 par Madagh et Cherâa ;

N° 26 de la route n° 403, d'Oujda à Berkane, par Taforalt, et de la piste n° 12 de Bou-Houria à El-Aïoun ;

N° 27 de la route n° 18, d'Oujda à Saïdia, et de la piste n° 19, de Bou-Houria au Guerbous, par Aïn-Sfa.

Création d'un poste forestier à Imouzzèr-des-Ida-Outanane (Agadir-confins).

Par arrêté viziriel du 9 octobre 1946 (13 kaada 1365) a été déclarée d'utilité publique et urgente, la création d'un poste forestier à Imouzzèr-des-Ida Outanane.

Ont été en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain, délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, ci-après désignées :

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIES à exproprier
		A. Ca.
1	M'Hand ou Ali el Houssaïn.	13 65
2	M'Hand ou Belaïd.	3 53
3	Bihi ou Saïd ou Ali.	4 18
4	Mohamed ou Abdallah.	29 78
5	Saïd ou Ali ou Hamed et Bihi ou Saïd ou Ali ou Bihi.	18 11
6	M'Hand-n-Si Ali el-Hadj Hamed et M'Hand ou Bouzid.	17 17
7	M'Hand bel Hadj Mohamed.	3 64
8	M'Hand ben Hamed ou Bela.	22 65
9	Mohamed Azeroual et Lhassen ben Mohamed ou Ali.	4 70
10	Belaïd ben Abdallah, Hamed ben Abdallah et Ali ben Hamed N'Dik.	15 00
11	Mohamed ben Mohamed ou Saïd et Ali ou Lhassen.	4 66
12	Lhasen ou Saïd N'Aït Aïssa et Mohamed ben Lhasen Iqouzen.	10 99
13	Mohamed ben Mohamed ou Saïd et Hamed ben Abdallah N'Brahim.	11 95
14	Saïd ben Ali ou Ahmed et M'Hand-n-Si Ali.	16 33
15	Lhasen ben Mohamed ou Ali et Ali ou Lhasen.	19 94
16	Mohamed ben el Houssaïn.	15 96
17	Belaïd ou Abdellah et Ali N'Aït Dik.	16 62
18	Belaïd ben Abdellah ou Bouzid, Ali N'Aït Dik et Hamed ben Abdallah ou Brahim.	13 31
19	Mohamed ben Mohamed ou Saïd et Mohamed ben Lhassen Iqouzen.	10 35
20	Hamed ben Abdellah ou Brahim et Belaïd ben Abdellah ou Brahim.	4 48
21	M'Hand-n-Si Ali et M'Hand ou Bouzid.	6 94
22	El Houssaïn ou Ali.	4 20
23	Mohamed ben Mohamed ou Saïd et Mohamed ben Abdallah ou Bihi.	6 03
24	Belaïd ben Abdallah, Ali N'Aït Dik et Hamed ben Abdallah.	2 66
25	El Houssaïn ben Brahim, Brahim ben Abdallah, Ali N'Dik et Belaïd ben Abdallah.	7 30
26	El Houssaïn ben Brahim.	25 04
27	Terre morte, présumée domaniale.	11 71
28	Si Ali N'Chouran.	13 21
29	Mohamed ou Lahsen et Mohamed ou Hamed ou Bella.	9 70
30	Hamed ben Abdallah, Belaïd ben Abdallah, Ali N'Aït Dik et M'Hand-n-Si Mohamed.	8 33

Le délai pendant lequel les propriétés susvisées resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Construction par l'Office chérifien de l'habitat d'un immeuble destiné à la sécurité publique (nouvelle médina), Casablanca.

Par arrêté viziriel du 30 octobre 1946 (4 hija 1365) a été déclarée d'utilité publique la construction, par l'Office chérifien de l'habitat, d'un immeuble destiné à la direction de la sécurité publique, à l'angle des rues Moulay-Idriss et Moulay-Hassan (nouvelle médina), à Casablanca.

Ont été frappées d'expropriation les propriétés désignées ci-après, telles qu'elles sont figurées et teintées au plan annexé à l'original dudit arrêté.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers ou des réquisitions	DÉSIGNATION	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE	NATURE
				Mètres carrés	
1	T.F. n° 27478 C.	« Baladia 74 ».	Si Driss ben Hadj Mekki ben Kirane et Si Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Brahim.	479 environ	Bâti
2	T.F. n° 29746 C.	« Baladia 177 ».	Si Kardoudi Allal ben Driss.	56	Bâti
3	T.F. n° 31141 C.	« Baladia 242 »	Si Ahmed ben Lahcen ben Bouazza.	80	Bâti
4			Ville de Casablanca.	214	Bâti
5			Ville de Casablanca.	219	Bâti

Le délai, pendant lequel les propriétés susvisées restent sous le coup de l'expropriation a été fixé à un an.

Avocat autorisé à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 23 octobre 1946 (27 kaada 1365) Me Jean-Pierre Lacombe, avocat stagiaire au barreau de Fès, a été admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech et Fès, pour l'année 1947.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 août 1913 sur l'organisation de la justice française et, notamment, son article 12;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal criminel de Casablanca tiendra, en 1947, quatre sessions, qui commenceront respectivement, le deuxième lundi de janvier, le deuxième lundi d'avril, le quatrième lundi de juin et le deuxième lundi d'octobre.

ART. 2. — Les tribunaux criminels de Rabat et d'Oujda tiendront, en 1947, quatre sessions qui commenceront respectivement, le troisième lundi de janvier, le troisième lundi d'avril, le premier lundi de juillet et le troisième lundi d'octobre.

ART. 3. — Le tribunal criminel de Marrakech tiendra, en 1947, quatre sessions qui commenceront respectivement, le deuxième lundi de janvier, le deuxième lundi d'avril, le quatrième lundi de juin et le troisième lundi d'octobre.

ART. 4. — Le tribunal criminel de Fès tiendra, en 1947, quatre sessions qui commenceront respectivement, le troisième lundi de janvier, le quatrième lundi d'avril, le premier lundi de juillet et le deuxième lundi d'octobre.

Rabat, le 5 novembre 1946.

EIRIK LABONNE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat déterminant le montant du salaire mensuel de base devant servir au calcul des allocations familiales.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1942 réglementant l'aide aux familles françaises et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 août 1945 déterminant le montant du salaire mensuel de base devant servir au calcul des allocations familiales ;

Vu la délibération du comité permanent de l'Office de la famille française du 16 septembre 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant du salaire mensuel de base servant au calcul des allocations payées par l'Office de la famille française est fixé à 4.000 francs à partir du 1er août 1946.

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 20 août 1945 est abrogé.

Rabat, le 4 novembre 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

L'inspecteur général des services administratifs,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les marges commerciales maxima sur la vente des huiles de bouche.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis de la commission centrale des prix, en sa séance du 16 octobre 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er décembre 1946, les marges maxima sur la vente des huiles de bouche (huiles comestibles raffinées et huiles d'olives), sont fixées ainsi qu'il suit :

Grossiste : 2 fr. 50 par kilo ;

Demi-grossiste et détaillant, ensemble : 8 francs par kilo.

La répartition de la marge globale de 8 francs, entre les échelons demi-grossiste et détaillant, est laissée à l'initiative des chefs de région.

Les marges susvisées couvrent intégralement :

Les frais de transport de place à l'intérieur du périmètre municipal de la localité du destinataire de la marchandise ;

Les frais d'entretien, d'amortissement ou de location de la futaille ;

Les frais de réception ou d'agréage (déplacement du personnel, analyse, manutention, etc.) ;

Les pertes subies, notamment par augmentation du degré d'acidité, coulage en cours de transport ou d'entreposage, etc. ;

Les frais généraux, y compris les assurances de toute nature.

Rabat, le 4 novembre 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation des prix des huiles d'olives et des grignons d'olives non déshuilés de la récolte 1946-1947.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 novembre 1945 fixant les prix des huiles d'olives de la récolte 1945-1946 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 janvier 1946 fixant le prix maximum des grignons d'olives, des huiles de grignons d'olives et des huiles d'olives de fonds de pile ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1er octobre 1946 fixant le prix maximum des olives destinées à la fabrication de l'huile d'olives pour la campagne 1946-1947 ;

Après avis de la commission centrale des prix, en sa séance du 16 octobre 1946, et du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de leur taxation, les huiles d'olives provenant de la récolte 1946-1947, sont classées ainsi qu'il suit :

a) *Huile d'olives fines.* — Huile extraite par des procédés mécaniques, franche de goût, ayant une acidité exprimée en acide oléique égale ou inférieure à 2 grammes pour 100 grammes ;

b) *Huile d'olives de bouche.* — Huile de bon goût, ayant une acidité comprise entre 2,1 et 5 grammes pour 100 grammes ;

c) *Huile d'olives courantes.* — Huile de goût fruité, ayant une acidité comprise entre 5,1 et 12 grammes pour 100 grammes ;

d) *Huile d'olives lampantes.* — Huile ayant une acidité supérieure à 12 grammes pour 100 grammes.

ART. 2. — A compter du 1er décembre 1946, les prix maxima de vente en gros des huiles d'olives sont fixés ainsi qu'il suit, marchandise nue prise à l'huilerie :

Huile d'olives fine : 134 francs le kilo ;

Huile d'olives de bouche : 124 francs le kilo ;

Huile d'olives courante : 111 francs le kilo ;

Huile d'olives lampante : 100 francs le kilo.

Les droits de porte sur les olives sont à la charge des oléifacteurs.

ART. 3. — Ces prix s'entendent pour une marchandise saine, loyale et marchande, décantée et exempte d'odeurs étrangères à l'huile d'olives.

Dans le cas où l'huile ne serait pas suffisamment décantée, des réfactions seront débattues librement entre vendeurs et acheteurs au moment de la livraison.

ART. 4. — Les stocks au 30 novembre 1946 des huiles d'olives de la campagne 1945-1946 excédant globalement 50 kilos feront l'objet par leurs détenteurs : industriels, commerçants, grossistes, demi-grossistes et détaillants, d'une déclaration mentionnant les quantités d'huile de chaque catégorie et leur degré d'acidité.

Ces déclarations seront remises ou adressées au plus tard le 3 décembre 1946, par les producteurs et les commerçants grossistes au chef de l'agence du comptoir d'achat et de répartition des huiles d'olives dont ils relèvent ; par les demi-grossistes et les détaillants, aux directeurs régionaux ou agents locaux du ravitaillement.

Tout stock en cours de mouvement le 30 novembre 1946 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

Ces stocks seront assimilés aux huiles d'olives de la récolte 1946-1947 et bénéficieront des mêmes prix. Les détenteurs de stocks seront tenus de verser au comptoir d'achat et de répartition des huiles d'olives, pour le compte de la caisse de compensation, avant le 31 décembre 1946, la plus-value acquise par leur stock à la date du 1er décembre 1946.

Les destinataires de stocks flottants à la date du 30 novembre 1946 sont tenus au reversement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents du comptoir d'achat et de répartition des huiles d'olives, ainsi que par les agents du ravitaillement et du service des prix.

ART. 5. — Le raffinage des huiles d'olives est interdit sauf autorisation délivrée par le directeur des affaires économiques.

ART. 6. — Le prix maximum des grignons non déshuilés d'olives est fixé à 250 francs le quintal.

Ce prix s'entend pour marchandise nue, départ usine, ne comportant pas plus de 30 % d'humidité.

Dans le cas où le pourcentage d'humidité des grignons non déshuilés dépasserait 30 %, le prix donnerait lieu à une réfaction à débattre entre vendeurs et acheteurs.

ART. 7. — L'exportation des huiles d'olives, des grignons d'olives non déshuilés et secs, hors de la zone française de l'Empire chérifien est interdite, sauf autorisation délivrée par le directeur des affaires économiques.

ART. 8. — Les transactions seront faites obligatoirement en poids.

ART. 9. — Sont abrogés, à compter du 1er décembre 1946, l'arrêté susvisé du 26 novembre 1945 et l'article 1er de l'arrêté susvisé du 4 janvier 1946.

ART. 10. — Le directeur des affaires économiques, le commissaire aux prix, les autorités régionales et locales, les agents de la force publique et tous les agents verbalisateurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 novembre 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant libre le prix des tourteaux de lin.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mai 1946 supprimant le blocage et la répartition et fixant le prix des tourteaux pouvant être utilisés dans l'alimentation animale ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 15 novembre 1946, le prix des tourteaux de lin est rendu libre à la production et à tous les stades de la distribution.

Rabat, le 5 novembre 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat, et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum à la production de l'huile de lin.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 août 1946 fixant le prix maximum de l'huile de lin fabriquée avec de la graine de la récolte 1945 ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 novembre 1946 le prix maximum à la production de l'huile de lin est fixé à 71 fr. 50 le kilo nu sortie usine.

ART. 2. — Les stocks existants à la date du 9 novembre 1946, d'huile de lin fabriquée avec de la graine de la récolte 1945, excédant 100 kilos, feront l'objet, par leurs détenteurs producteurs, industriels, utilisateurs et commerçants grossistes, d'une déclaration spéciale, certifiée sincère et signée de l'intéressé.

Ces déclarations seront adressées au plus tard le 15 novembre 1946 :

a) Par les producteurs d'huile de lin, au service professionnel des corps gras, 72, rue Georges-Mercié, à Casablanca ;

b) Par les industriels utilisateurs d'huile de lin et les commerçants grossistes, au chef du service professionnel des produits chimiques, 365, boulevard de la Gare, Casablanca.

Elles devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de mouvement le 9 novembre 1946 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

ART. 3. — L'huile en stock le 9 novembre 1946 se trouvant valorisée de 23 francs par kilo à partir du 15 novembre 1946, les détenteurs de stocks seront tenus de verser, sans nouvel avis, et avant le 31 décembre 1946, 23 francs par kilo d'huile détenue, au comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux du service professionnel des corps gras, 72, rue Georges-Mercié, Casablanca (compte chèque postal Rabat 23-452). L'objet de ces versements sera mentionné sur le talon des mandats.

Le comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux ouvrira un compte spécial où figureront les sommes ainsi encaissées pour le compte de la caisse de compensation.

Les destinataires de stocks flottants à la date du 9 novembre 1946 sont tenus au versement précité, dont ils devront également se libérer dans les conditions susvisées.

ART. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites et le contrôle des stocks existants seront effectués par les agents du service professionnel des corps gras, du service du ravitaillement général et, éventuellement, du service des prix.

Afin de faciliter les opérations de vérification et du contrôle précitées, toute vente ou expédition d'huile de lin est interdite du 9 au 15 novembre 1946.

ART. 5. — L'arrêté susvisé du 24 août 1946, est abrogé.

Rabat, le 5 novembre 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,

SOULMAGNON.

Agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances en date du 7 novembre 1946, la société d'assurances « Interocéane », dont le siège social est à Casablanca, 1, place Nicolas-Paquet, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurances maritimes ;

Opérations d'assurances de transports terrestres, fluviaux et aériens.

Arrêtés du directeur des finances, du directeur des travaux publics, du directeur des affaires économiques et du directeur de la santé publique et de la famille complétant l'arrêté interdirectorial du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE p. i., Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté interdirectorial du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'arrêté interdirectorial susvisé du 15 janvier 1946 est complété ainsi qu'il suit :

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ajouter :	
18.820 à 18.930	Pneumatiques et chambres à air (neufs, rechappés, usagés) pour tous véhicules.

Rabat, le 7 novembre 1946.

P. le directeur des finances et p.o.,
COURSON.

Le directeur des travaux publics,
GIRARD.

Le directeur des affaires économiques
SOULMAGNON.

P. le directeur de la santé publique et de la famille,
L'inspecteur chef du service de la santé et de l'hygiène publiques,
SICAULT.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 3 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des finances, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 16 août 1946.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des finances, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 16 août 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 3 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — .....

« 3° Réunir, au 1er janvier 1946, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat, le service légal « et les services de guerre non rémunérés par pension étant toutefois « pris en compte le cas échéant. »

« .....

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à partir du 1er janvier 1946.

Rabat, le 14 novembre 1946.

P. le directeur des finances et p. o.,
COURSON.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics en date du 5 novembre 1946, une enquête publique est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Kasba-Tadla, à Kasba-Tadla, du 2 décembre 1946 au 2 janvier 1947, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans le canal des Beni-Madane, au profit de Si Salah ben Bouazza, agriculteur à Kasba-Tadla.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Kasba-Tadla, à Kasba-Tadla.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Si Salah ben Bouazza, agriculteur à Kasba-Tadla, est autorisé à prélever, par pompage dans le canal des Beni-Madane, un débit continu de 0,5 litre-seconde pour l'irrigation de 1 hectare de sa propriété, sise à 10 kilomètres au sud de Kasba-Tadla.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif à l'organisation des concours pour le recrutement d'inspecteurs et d'inspecteurs adjoints du service de la jeunesse et des sports.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

Vu le dahir du 9 janvier 1946 portant rattachement du service de la jeunesse et des sports à la direction de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les concours pour l'emploi d'inspecteur et d'inspecteur adjoint du service de la jeunesse et des sports, prévus à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944, portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports, sont annoncés trois mois au moins à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat. La date en est arrêtée par le directeur de l'instruction publique, qui fait connaître en même temps le nombre total des candidats à admettre.

ART. 2. — Les nominations aux emplois vacants ou nouvellement créés sont faites par arrêtés du directeur de l'instruction publique, sur proposition du chef du service de la jeunesse et des sports en suivant l'ordre de la liste d'admission.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser sur papier libre leur demande d'admission au concours au chef du service de la jeunesse et des sports, au moins un mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Chaque candidat doit produire à l'appui de sa demande les pièces énumérées ci-après :

1° Un acte de naissance sur timbre ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs, sur timbre ayant moins de six mois de date ;

4° Un certificat médical dont la signature sera dûment légalisée, constatant son aptitude physique à un emploi actif au Maroc ;

5° Une pièce officielle établissant sa situation au point de vue de l'accomplissement des obligations militaires ;

6° Des originaux ou copies certifiées conformes des diplômes, brevets ou certificats ;

7° Toutes pièces établissant qu'il est français ou marocain.

Les candidats mariés devront, en outre, fournir un extrait de l'acte de mariage sur timbre et, s'il y a lieu, les actes de naissance sur timbre et un certificat de vie de leurs enfants.

S'ils sont fonctionnaires, officiers ou sous-officiers de carrière, ils ne pourront se présenter au concours que s'ils sont autorisés par l'autorité dont ils relèvent respectivement. Ils adresseront une demande sous le couvert de cette autorité.

ART. 4. — L'examen comporte des épreuves écrites qui sont passées simultanément à Rabat, Paris, Lyon et Alger, et une épreuve pratique qui est subie à Rabat.

ART. 5. — Les épreuves écrites et pratique sont fixées comme suit :

A. — *Épreuves écrites.*

1° Une dissertation sur un sujet concernant l'éducation de la jeunesse (coefficient 4, durée 4 heures) ;

2° Une composition sur une question sportive (coefficient 2, durée 2 heures).

3° Une composition sur une question de jeunesse (coefficient 2, durée 2 heures).

4° Une composition sur l'organisation politique et administrative du Maroc (coefficient 2, durée 2 heures) ;

5° Une composition sur la sociologie marocaine (coefficient 2, durée 2 heures).

B. — *Épreuve pratique.*

Un exposé écrit, d'une durée d'une heure, suivi d'une discussion orale avec le jury sur une question d'application professionnelle. Le sujet est tiré au sort par le candidat qui dispose d'une heure pour préparer son exposé avec les éléments qui lui sont fournis, sans le secours d'autres livres, notes ou documents.

Cette épreuve est affectée du coefficient 4.

Art. 6. — Chaque candidat déclaré admissible est avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à se présenter à l'épreuve pratique.

Les candidats admissibles ont droit au remboursement de leurs frais de transport, par la voie la plus économique de Paris, Lyon ou Alger à Rabat et retour en deuxième classe en chemin de fer et en paquebot. Sur leur demande, ils peuvent obtenir des réquisitions gratuites de passage par mer.

Art. 7. — Dès que l'épreuve pratique est terminée, le président du jury arrête la liste par ordre de mérite des candidats admis. Aucun candidat ne pourra être reçu s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 14 sur 20.

Art. 8. — Le jury d'examen est composé :

Du directeur de l'instruction publique ou de son délégué, président ;

Du chef du service de la jeunesse et des sports, ou son délégué ;

Des chefs des bureaux administratif, technique, des jeunes et des sports, du service de la jeunesse et des sports.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 9. — Les sujets de composition, choisis par le directeur de l'instruction publique sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi d'inspecteur (ou inspecteur adjoint). Enveloppe à ouvrir en présence des candidats. »

Il est procédé à l'ouverture de ces enveloppes par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature.

Rabat, le 28 octobre 1946.

THABAULT.

Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif à l'organisation des concours pour le recrutement d'agents techniques principaux et agents techniques du service de la jeunesse et des sports.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

Vu le dahir du 9 janvier 1946 portant rattachement du service de la jeunesse et des sports à la direction de l'instruction publique,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concours pour l'emploi d'agent technique principal et d'agent technique du service de la jeunesse et des sports, prévus à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944, portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports, sont annoncés trois mois au moins à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat. La date en est arrêtée par le directeur de l'instruction publique, qui fait connaître en même temps le nombre total des candidats à admettre.

Art. 2. — Les nominations aux emplois vacants ou nouvellement créés sont faites par arrêtés du directeur de l'instruction publique, sur proposition du chef du service de la jeunesse et des sports et suivant l'ordre de la liste d'admission.

Art. 3. — Les candidats doivent adresser sur papier libre leur demande d'admission au concours au chef du service de la jeunesse et des sports, au moins un mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Chaque candidat doit produire à l'appui de sa demande les pièces énumérées ci-après :

1° Un acte de naissance sur timbre ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs, sur timbre ayant moins de six mois de date ;

4° Un certificat médical dont la signature sera dûment légalisée, constatant son aptitude physique à un emploi actif au Maroc ;

5° Une pièce officielle établissant sa situation au point de vue de l'accomplissement des obligations militaires ;

6° Des originaux ou copies certifiées conforme des diplômes, brevets ou certificats ;

7° Toutes pièces établissant qu'il est français ou marocain.

Les candidats mariés devront, en outre, fournir un extrait de l'acte de mariage sur timbre, et, s'il y a lieu, les actes de naissance sur timbre et un certificat de vie de leurs enfants.

S'ils sont fonctionnaires, officiers ou sous-officiers de carrière, ils ne pourront se présenter au concours que s'ils sont autorisés par l'autorité dont ils relèvent respectivement. Ils adresseront une demande sous le couvert de cette autorité.

Art. 4. — L'examen comporte des épreuves écrites et une épreuve pratique qui sont passées à Rabat et fixées comme suit :

A. — *Épreuves écrites.*

1° Une rédaction sur un sujet concernant l'éducation de la jeunesse (coefficient 3, durée 2 heures) ;

2° Une composition sur l'organisation politique et administrative du Maroc (coefficient 2, durée 2 heures) ;

3° Une composition sur une question sportive ou une question de jeunesse, au choix (coefficient 2, durée 2 heures).

B. — *Épreuve pratique.*

Rapport de service ou note de présentation sur un sujet technique de la compétence du service de la jeunesse et des sports, suivi d'une discussion orale avec le jury. Le sujet est tiré au sort par le candidat qui dispose d'une heure pour préparer son exposé oral et rédiger sa note.

Art. 5. — Les épreuves sont soumises à un jury composé :

Du directeur de l'instruction publique ou de son délégué, président ;

Du chef du service de la jeunesse et des sports, ou son délégué ;

Des chefs des bureaux, administratif, technique, des jeunes et des sports du service de la jeunesse et des sports ;

Dès que les épreuves sont terminées, le président du jury arrête la liste par ordre de mérite des candidats admis.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. — Les sujets de composition, choisis par le directeur de l'instruction publique sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi d'agent technique principal ou agent technique. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats. »

Il est procédé à l'ouverture de ces enveloppes par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928, et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature.

Rabat, le 28 octobre 1946.

THABAULT.

Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif à l'organisation des concours pour le recrutement de moniteurs du service de la jeunesse et des sports.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

Vu le dahir du 9 janvier 1946 portant rattachement du service de la jeunesse et des sports à la direction de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les concours pour l'emploi de moniteur du service de la jeunesse et des sports, prévus à l'article 6 de l'arrêté résidentiel susvisé du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports, sont annoncés trois mois au moins à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat. La date en est arrêtée par le directeur de l'instruction publique, qui fait connaître en même temps le nombre total des candidats à admettre.

ART. 2. — Les nomminations aux emplois vacants ou nouvellement créés sont faites par arrêtés du directeur de l'instruction publique sur proposition du chef du service de la jeunesse et des sports en suivant l'ordre de la liste d'admission.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser sur papier libre leur demande d'admission au concours au chef du service de la jeunesse et des sports, au moins un mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Chaque candidat doit produire à l'appui de sa demande les pièces énumérées ci-après :

1° Un acte de naissance sur timbre ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs, sur timbre, ayant moins de six mois de date ;

4° Un certificat médical dont la signature sera dûment légalisée, constatant son aptitude physique à un emploi actif au Maroc ;

5° Une pièce officielle établissant sa situation au point de vue de l'accomplissement des obligations militaires ;

6° Des originaux ou copies certifiées conformes des diplômes, brevets ou certificats ;

7° Toutes pièces établissant qu'il est français ou marocain.

Les candidats mariés devront en outre fournir un extrait de l'acte de mariage sur timbre et, s'il y a lieu, les actes de naissance sur timbre et un certificat de vie de leurs enfants.

S'ils sont fonctionnaires, officiers ou sous-officiers de carrière, ils ne pourront se présenter au concours que s'ils sont autorisés par l'autorité dont ils relèvent respectivement. Ils adresseront une demande sous le couvert de cette autorité.

ART. 4. — L'examen comporte des épreuves écrites et une épreuve pratique, qui sont passées à Rabat, et fixées comme suit :

A. — *Épreuves écrites.*

1° Une rédaction sur un sujet d'ordre général revêtant de préférence la forme d'un compte-rendu, d'un rapport, etc. (coefficient 2, durée 2 heures) ;

2° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient 1, durée 1 heure) ;

3° Une question de géographie du Maroc (coefficient 1, durée 1 heure).

B. — *Épreuve pratique.*

Conduite d'une séance d'éducation sportive ou d'une séance d'activités de plein air. Le sujet est tiré au sort par le candidat qui dispose de trente minutes pour préparer sa présentation, sans le secours ni de livres, ni de notes, ni de documents quelconques.

Cette épreuve est affectée du coefficient 1.

ART. 5. — Les épreuves sont soumises à un jury composé :

Du directeur de l'instruction publique ou de son délégué, président ;

Du chef du service de la jeunesse et des sports, ou son délégué ;

De deux agents du cadre supérieur désignés par le chef du service de la jeunesse et des sports.

Dès que les épreuves sont terminées, le président du jury arrête la liste par ordre de mérite des candidats admis.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 6. — Les sujets de composition, choisis par le directeur de l'instruction publique sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de moniteur. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats. »

Il est procédé à l'ouverture de ces enveloppes par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature.

Rabat, le 28 octobre 1946.

THABAULT.

Concours pour l'emploi de secrétaire-greffier et commis-greffier des juridictions marocaines du 21 octobre 1946.

Liste des candidats admis :

1° *Cadre des secrétaires-greffiers :*

MM. Lucas Paul ;
Belkezize Mohamed ;
Bonvalet Bernard.

2° *Cadre des commis-greffiers :*

a) Juridictions makhzen :

Mohamed bel Abbès Lakhnati ;
Ghorfi Mohamed ;
Madani ben Si Jelloul Semlali.

b) Juridictions coutumières :

Bouazza Mohamed ;
Serhrouchni Mohamed ben Ahmed ;
Salah ben Omar ;
Haddou ou Mimoun ;
Lhadj ben Mohamed ;
Mohamed ben Bouazza ;
Mustapha ben Salah ;
Moha ou Driss ;
Bennaceur ben Ali ;
Ahmed Menouar ;
Moha ou Driss el Guerrouani ;
Lahbib ben Mohamed.

Concours d'adjoint spécialiste de santé des 28, 29 et 30 octobre 1946.

Liste des candidats admis :

Spécialité pharmacie :

M. Rousseau Maximilien.

Spécialité chirurgie, accouchements et radiologie :

MM. Millon Édouard ;
Van Rycke Pierre ;
Cottaz André.

Spécialité laboratoire :

MM. Benichou Messaoud ;
Zink Robert.

Spécialité hygiène et prophylaxie :

MM. Dupuy Raymond ;
Soyer René ;
Idrissi Ahmed ;
Marchi Pierre ;
Boutier Louis ;
Boukrissi Mimoun.

Caisse marocaine des retraites.

Bilan au 31 décembre 1945

Actif		Passif	
Trésorier général du Protectorat	3.014.398	Comptes individuels retenues	97.820.535,5
Budget chérifien	4.675.020,4	Comptes individuels subventions	146.582.099,5
Recettes diverses à recouvrer	21.812.315,4	Fonds de réserve	16.956.122,
Portefeuille	221.762.311,9	Dépenses à payer	10.668.883,6
Portefeuille (opérations en cours)	782.937,9		
Constructions diverses	19.980.657,4		
Total	272.027.641	Total	272.027.641

Fonds spécial des pensions.

Bilan au 31 décembre 1945

Actif		Passif	
Trésorier général du Protectorat	39.569.108,5	Budget chérifien	651.890,3
Recettes diverses à recouvrer	12.461.245,6	Comptes individuels retenues	42.132.674,3
Portefeuille	85.670.687,8	Comptes individuels subventions	42.154.021
Portefeuille (opérations en cours)	775.273,4	Fonds de réserve	52.908.468,4
		Dépenses à payer	629.261,4
Total	138.476.315,3	Total	138.476.315,3

Caisse marocaine des rentes viagères.

Bilan au 31 décembre 1945

Actif		Passif	
Trésorier général du Protectorat	20.935.921,1	Budget chérifien	599.223,3
Recettes diverses à recouvrer	6.892.310,2	Comptes individuels retenues	21.570.404,8
Portefeuille	33.779.275,4	Comptes individuels subventions	29.715.564,8
Portefeuille (opérations en cours)	988.009,4	Fonds de réserve	10.642.837,5
		Dépenses à payer	67.485,-
Total	62.595.516,1	Total	62.595.516,1

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

ADMINISTRATIONS LOCALES

SECRÉTARIAT POLITIQUE

Par arrêtés résidentiels du 26 octobre 1946, sont promus :

Adjoint de contrôle principal de 1re classe

M. Gueuret Georges, adjoint de contrôle principal de 2e classe à compter du 1er septembre 1946.

Adjoint de contrôle principal de 2e classe

MM. Reig Santiago, adjoint de contrôle principal de 3e classe à compter du 1er avril 1946 ;

Bernard Jean et Maheo Auguste, adjoints de contrôle principaux de 3e classe à compter du 1er juillet 1946.

Adjoint de contrôle de 2e classe

M. Lacombe Paul, adjoint de contrôle de 3e classe à compter du 1er mai 1946.

Adjoint de contrôle de 3e classe

MM. Leroux Bernard et Guilhot Robert, adjoints de contrôle de 4e classe à compter du 1er janvier 1946 ;

Cavel Gérard et d'Harcourt Guillaume, adjoints de contrôle de 4e classe à compter du 1er avril 1946 ;

Dersy Serge, adjoint de contrôle de 4e classe à compter du 1er mai 1946.

Adjoint de contrôle de 4e classe

MM. Bermondy Jacques, adjoint de contrôle de 5e classe à compter du 1er janvier 1946, avec une bonification d'ancienneté de 24 mois (traitement en ancienneté) ;

Orthlieb Robert, adjoint de contrôle de 5e classe à compter du 1er janvier 1946, avec une bonification d'ancienneté de 11 mois (traitement et ancienneté) ;

Bouzar Raymond, adjoint de contrôle de 5e classe à compter du 1er août 1946.

Adjoint de contrôle de 5e classe

M. Bermondy Jacques, adjoint de contrôle de 4e classe à compter du 1er juillet 1946.

***

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 octobre 1946, M. Sablayrolles Louis, chef de bureau de 1re classe est promu chef de bureau hors classe à compter du 1er novembre 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juillet 1946, M. Warnery Jean, chef de bureau de 3e classe est promu chef de bureau de 2e classe à compter du 1er août 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juillet 1946, M. Rovira Louis, rédacteur principal de 2e classe est promu à la 1re classe de son grade à compter du 1er août 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 novembre 1946, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, sont reclassés à compter du 1er février 1945, avec la même ancienneté :

Commis chef de groupe hors classe

MM. Poletti Alexandre et Lemaire Raymond, commis chefs de groupe de 1re classe du 1er juillet 1944.

Commis chef de groupe de 1re classe

M. Grès Émile, commis chef de groupe de 2e classe du 1er juillet 1943.

Commis chef de groupe de 3e classe

M. Wagner Georges, commis chef de groupe de 4e classe du 1er juillet 1944.

Commis principal de 3e classe

M. Duclos Jean, commis de 1re classe du 1er janvier 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 août 1946, M. Massoni Philippe, commis principal hors classe du cadre des administrations centrales, incorporé à compter du 1er août 1945 dans le cadre national des préfectures, est rayé des cadres de l'administration chérifienne à compter de la même date.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 septembre 1946, M. Bonnier Elzear, commis principal de 1re classe est promu commis principal hors classe à compter du 1er octobre 1946.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1946, Mme Vacher Rose-Marie, commis auxiliaire (3e catégorie) à la direction de la santé publique et de la famille, est incorporée dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat à compter du 1er janvier 1945, en qualité de commis principal de 2e classe, avec ancienneté du 1er août 1942.

***

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 24 septembre 1946, M. Casabianca Augustin, commis de 1re classe, est nommé, après examen professionnel, secrétaire-greffier adjoint de 7e classe à compter du 1er juillet 1946 et reclassé secrétaire-greffier adjoint de 6e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 29 juillet 1945 (bonification pour services militaires : 35 mois, 2 jours).

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel des 15 et 17 octobre 1946, sont reclassés :

(à compter du 1er février 1945)

Commis chef de groupe hors classe

M. Viallet Henri, commis chef de groupe de 1re classe, avec ancienneté du 1er juillet 1944.

Commis principal de 3e classe

M. Martinez Félix, commis de 1re classe, avec ancienneté du 1er septembre 1944.

Mlle Perrette Yvonne, dame employée de 2e classe, est reclassée dame employée de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er juillet 1943.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 15 octobre 1946 :

M. Got Louis, commis de 1re classe du 9 août 1942, est reclassé commis principal de 3e classe à compter du 1er février 1945, avec la même ancienneté et commis principal de 2e classe à compter du 1er mars 1945.

M. Navarro Émile, commis principal de 3e classe, nommé secrétaire-greffier adjoint de 5e classe le 1er juillet 1946, est reclassé commis principal de 2e classe (avec ancienneté du 1er août 1945) pour la période du 1er février 1945 au 30 juin 1946.

M. Pansu Raymond, commis de 2e classe, est reclassé commis de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er mars 1943 et commis principal de 3e classe à compter du 1er septembre 1945.

Mme Bergé Antoinette, dame employée de 5e classe, est reclassée dame employée de 4e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er avril 1944, et dame employée de 3e classe à compter du 1er octobre 1946.

***

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté directorial du 6 août 1946, M. Falconetti Jules, commis principal de 2e classe, est élevé à la 1re classe de son grade à compter du 1er mai 1946.

Par arrêtés directoriaux du 12 novembre 1946 :

MM. Nadeau Edilbert, Pupier Gabriel et Mondet Ernest, chefs de groupe de 1re classe, sont reclassés chefs de groupe hors classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er juillet 1944 ;

Mme Cibulka Suzanne, commis principal hors classe, est reclassée commis principal hors classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er décembre 1943, et commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) à compter du 1er juillet 1946 ;

M. Ferri Michel, commis principal hors classe, est reclassé commis principal hors classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er septembre 1943, et commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) à compter du 1er mai 1946 ;

M. Martin Robert, commis principal hors classe, est reclassé commis principal hors classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er juin 1943, et commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) à compter du 1er décembre 1945 ;

M. Paccini Guillaume, commis principal hors classe, est reclassé commis principal hors classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er janvier 1944, et commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) à compter du 1er juillet 1946 ;

M. Padovani Laurent, commis principal hors classe, est reclassé commis principal hors classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er décembre 1943, et commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) à compter du 1er juillet 1946 ;

M. Monin Émile, commis principal de 1re classe, est reclassé commis principal de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er août 1943, et commis principal hors classe à compter du 1er mars 1946 ;

M. Debos Jean, commis principal de 1re classe, est reclassé commis principal de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er décembre 1942, et commis principal hors classe à compter du 1er juillet 1945 ;

M. Julien Georges, commis de 1re classe, est reclassé commis de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er septembre 1942, et commis principal de 3e classe à compter du 1er mars 1945 ;

M. Pagnoux André, commis principal de 3e classe, est reclassé commis principal de 3e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er septembre 1943 ;

M. Selariès Alexis, commis de 1re classe, est reclassé commis principal de 3e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er novembre 1944 ;

Mlle Polge Yvonne, dactylographe hors classe (1er échelon), est reclassée dactylographe hors classe (1er échelon), à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 9 mars 1944, et dactylographe hors classe (2e échelon) à compter du 1er octobre 1946 ;

Mlle Battini Crémone, dactylographe hors classe (1er échelon), est reclassée dactylographe hors classe (1er échelon) à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er août 1943, et dactylographe hors classe (2e échelon) à compter du 1er février 1946 ;

Mme Fischerkeller Louise, dactylographe de 3e classe, est reclassée dactylographe de 2e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 10 juin 1944 ;

Mme Thaon Adrienne, dactylographe de 4e classe, est reclassée dactylographe de 3e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er janvier 1945 ;

Mme Manzano Henriette, dactylographe de 5e classe, est reclassée dactylographe de 5e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 10 octobre 1943, et dactylographe de 4e classe à compter du 1er mai 1946.

***

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 13 et 16 septembre 1946 :

M. Prudent Constant, inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2e classe (2e échelon, du 1er septembre 1943) et inspecteur-chef de 2e classe (3e échelon, du 1er septembre 1945), avec ancienneté du 1er septembre 1941.

M. Zenner Joseph, inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2e classe (2e échelon, du 1er octobre 1943) et inspecteur-chef de 2e classe (3e échelon, du 1er octobre 1945), avec ancienneté du 1er octobre 1941.

M. Boillon Edmond, inspecteur-chef de 2e classe (2e échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2e classe (3e échelon, du 1er octobre 1945), avec ancienneté du 1er octobre 1941.

M. Rosselet-Drouz André, inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2e classe (2e échelon, du 1er juillet 1944) et inspecteur-chef de 2e classe (3e échelon, du 1er juillet 1946), avec ancienneté du 1er juillet 1942.

M. Pepay Etienne, inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2e classe (2e échelon, du 1er février 1945), avec ancienneté du 1er février 1943.

M. Morel Armand, inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2e classe (2e échelon, du 1er février 1945), avec ancienneté du 1er février 1943.

M. Maurice René, inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2e classe (2e échelon, du 1er avril 1945), avec ancienneté du 1er avril 1943.

M. Dardinier Fernand, inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2e classe (2e échelon, du 1er avril 1945), avec ancienneté du 1er avril 1943.

M. Merlin Jacques, inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2e classe (2e échelon, du 1er avril 1945), avec ancienneté du 1er avril 1943.

M. Audy Yvon, inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2e classe (2e échelon, du 1er avril 1945), avec ancienneté du 1er avril 1943.

M. Blondin Boris, inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2e classe (2e échelon, du 1er septembre 1945), avec ancienneté du 1er septembre 1943.

M. Desmares Roger, inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2e classe (2e échelon, du 1er mars 1946).

M. Sibleyras Jean, inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2e classe (2e échelon, du 1er mars 1946).

M. Trinquier Edgard, inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2e classe (2e échelon, du 1er mars 1946), avec ancienneté du 1er mars 1944.

M. Ligougne Alexis, inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2e classe (2e échelon, du 1er mars 1946), avec ancienneté du 1er mars 1944.

M. Cristofari Paul, inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2e classe (2e échelon, du 1er mars 1946), avec ancienneté du 1er mars 1944.

M. Iuniot Louis, inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2e classe (2e échelon, du 1er mars 1946), avec ancienneté du 1er mars 1944.

M. Trifaud Louis, inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2e classe (2e échelon, du 1er avril 1946), avec ancienneté du 1er avril 1944.

Par arrêté directorial du 14 octobre 1946, est acceptée à compter du 1er janvier 1947, la démission de son emploi offerte par M. Steiner André, inspecteur de 2e classe.

***

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 21 mai 1946, M. Géronimi Dominique, vérificateur avant 3 ans du personnel des perceptions, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1er juillet 1946 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 29 juin 1946, M. Mancini François, préposé-chef de 3e classe des douanes, dont la démission est acceptée à compter du 1er juillet 1946, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté directorial du 10 juillet 1946, M. Rivel Maurice, préposé-chef de 7e classe des douanes, dont la démission est acceptée à compter du 10 juillet 1946, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté directorial du 2 août 1946, M. Fouyssat Paul, préposé-chef de 7e classe des douanes, dont la démission est acceptée à compter du 1er septembre 1946, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté directorial du 6 septembre 1946, M. Bault Benjamin, préposé de 4e classe des douanes, dont la démission est acceptée à compter du 1er octobre 1946, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté directorial du 9 septembre 1946, M. Barge Jean, brigadier de 1re classe des douanes, dont la démission est acceptée à compter du 1er octobre 1946, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté directorial du 3 octobre 1946, M. Denot Albert, matelot-chef de 1re classe des douanes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 octobre 1946.

Par arrêté directorial du 23 juillet 1946, Mohamed ben Ali, marin de 4e classe des douanes, mle 453, dont la démission est acceptée à compter du 1er août 1946, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté directorial du 30 juillet 1946, Bouchaïb ben Senhadji ben Boubker, cavalier de 8e classe des douanes, mle 696, dont la démission est acceptée à compter du 11 juillet 1946, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté directorial du 14 août 1946, Achour ben Mohammed ben Ali, cavalier de 5e classe des douanes, mle 698, dont la démission est acceptée à compter du 7 août 1946, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêtés directoriaux des 18 et 23 octobre 1946, sont nommés :

Préposé-chef de 7e classe des douanes

(à compter du 1er juillet 1946)

M. Delautre Louis.

(à compter du 1er août 1946)

MM. André Félix, Anglo Jean-Henri, Azra Simon, Tourrier Marc, Thiroux Léon, Huitorel Guillaume.

(à compter du 1er septembre 1946)

MM. Poveda François, Minig Joseph, Mendiela Guy-Henri.

Par arrêtés directoriaux des 2 septembre et 18 octobre 1946, sont nommés :

(à compter du 1er septembre 1946)

Cavalier de 5e classe des douanes

Ben Naceur ben Akka ben Okdour, mle 695.

Gardien de 5e classe des douanes

Mohammed ben Miloudi ben Kassem, mle 737 ;

Miloud ben Ahmed ben Boussouna, mle 738.

Par arrêté directorial du 10 octobre 1946, Bouajjaj ben Mohamed ben Boukaous, mle 549, cavalier de 7e classe, est promu cavalier de 6e classe des douanes à compter du 1er juillet 1946.

Par arrêté directorial du 25 octobre 1946, M. Leccia Xavier, préposé-chef hors classe des douanes, est nommé, après concours professionnel, commis principal hors classe des douanes à compter du 1er juillet 1946.

Par arrêtés directoriaux du 30 octobre 1946, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, sont reclassés à compter du 1er février 1945 :

Commis principal hors classe

MM. Martinière Alfred, ancienneté du 1er octobre 1944 ;
Roussel Laurent, ancienneté du 1er janvier 1946 ;
Sahuc Roger, ancienneté du 1er décembre 1944 ;
Mme Picou Raymonde, ancienneté du 1er septembre 1945.

Commis principal de 1re classe

Mme Picou Raymonde, ancienneté du 1er mars 1943 ;
M. Roussel Laurent, ancienneté du 1er juillet 1943.

Commis principal de 3e classe

MM. Braizat Paul, ancienneté du 1er mars 1944 ;
Bruschini Paul, ancienneté du 1er janvier 1944 ;
Gindre Marcel, ancienneté du 1er novembre 1944 ;
Lorenzi Simon, ancienneté du 1er mai 1946 ;
Pilleboue Roger, ancienneté du 1er décembre 1944.

Commis de 1re classe

MM. Barthelet Maurice, ancienneté du 1er septembre 1945 ;
Lorenzi Simon, ancienneté du 1er juillet 1943 ;
Loutrein André, ancienneté du 1er décembre 1944.

Commis de 2e classe

MM. Barthelet Maurice, ancienneté du 2 février 1943 ;
Benhamou Gilbert, ancienneté du 1er septembre 1943.

Dame employée hors classe

Mme Freyberg Tatiana, dame employée de 1re classe, ancienneté du 1er janvier 1946.

Dame employée de 1re classe

Mme Freyberg Tatiana, dame employée de 2e classe, ancienneté du 14 juin 1943.

Dame employée de 2e classe

Mlle Roland, dame employée de 3e classe, ancienneté du 15 mai 1943.

Dame employée de 5e classe

Mme Allégret Roberte, dame employée de 6e classe, ancienneté du 13 août 1944.

Dactylographe hors classe

Mlle Alfonsi Clémentine, dactylographe de 1re classe, ancienneté du 1er janvier 1945.

Dactylographe de 1re classe

Mme Guette Marcelle, dactylographe de 2e classe, ancienneté du 1er mai 1944.

Dactylographe de 5e classe

Mme Mercier Jane, dactylographe de 6e classe, ancienneté du 11 juillet 1944.

***

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 12 juin 1946, M. Berger Louis, chef cantonnier principal des travaux publics de 1re classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Masson Léonce, chef cantonnier de 1re classe (A.H.), est reclassé chef cantonnier de 1re classe (N.H.) à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 11 juillet 1941, compte tenu d'une bonification de 11 mois, 20 jours pour services militaires.

Par arrêté directorial du 5 octobre 1946, M. Maïs Paul, chef cantonnier de 1re classe, est promu chef cantonnier principal de 3e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er janvier 1945.

(Rectificatif au *B.O.* n° 1774, du 25 octobre 1946, page 967.)

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté directorial du 22 mai 1946, M. Barral Henry, facteur (7e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres le 1er juillet 1946.

Par arrêté directorial du 28 juin 1946, sont promus à l'échelon supérieur de leur grade les agents désignés ci-après :

MM. Michon Jean (8e échelon), du 1er août 1945 ;
Foucalet André (8e échelon), du 6 août 1945 ;
Barabès Vincent (8e échelon), du 16 septembre 1945 ;
Barselo Louis (8e échelon), du 16 septembre 1945 ;
Roujas Louis (8e échelon), du 1er octobre 1945 ;
Oster Maurice (8e échelon), du 6 octobre 1945 ;
Ferrucci Élie (8e échelon), du 11 octobre 1945 ;
Camilli Paul (8e échelon), du 6 décembre 1945 ;
Carrère Raymond (8e échelon), du 6 décembre 1945 ;
Manivel André (8e échelon), du 16 décembre 1945 ;
Larignon Pierre (8e échelon), du 26 décembre 1945 ;
Soulabaille André (6e échelon), du 16 juillet 1945, Contrôleurs.

MM. Cruanès Michel (7e échelon), du 26 août 1946 ;
Gonzalez Robert (5e échelon), du 6 juillet 1946 ;
Maury Roger (5e échelon), du 11 juillet 1946 ;
Ortiz François (5e échelon), du 11 juillet 1946) ;
Blanc Jean (5e échelon), du 21 juillet 1946 ;
Mondet Roland (5e échelon), du 26 juillet 1946, Commis (N.F.) ;

Par arrêté directorial du 5 septembre 1946, M. Charrier Gabriel, conducteur principal de travaux (3e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres le 1er septembre 1946.

Par arrêté directorial du 11 septembre 1946, est acceptée la démission de M. Chevillon Jean, contrôleur (9e échelon), admis à continuer ses services dans le cadre métropolitain à compter du 1er septembre 1946.

***

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés directoriaux du 15 septembre 1946, sont promus à la division des eaux et forêts :

(à compter du 1er novembre 1946)

Commis principal de 3e classe

M. Minault Joseph, commis de 1re classe.

Brigadier de 1re classe

M. Berjoan Gilbert, brigadier de 2e classe.

Brigadier de 2e classe

M. Cousinie Marcel, brigadier de 3e classe.

Garde hors classe

MM. Ginas Jean, Foucher Henri et Franceschetti Louis, gardes de 1re classe.

Par arrêtés directoriaux des 15 et 20 septembre 1946, sont promus à la division des eaux et forêts :

(à compter du 1er janvier 1946)

Inspecteur adjoint de 1re classe

M. Jounet Pierre, inspecteur adjoint de 2e classe.

Sous-brigadier de 2e classe

M. Saury Côme, sous-brigadier de 3e classe.

Par arrêtés viziriels du 21 septembre 1946 :

Si Mohammed es Semmar est nommé secrétaire interprète au traitement de base de 64.500 francs à compter du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er septembre 1944 ;

Si Mohammed el Tadili est nommé assistant en droit musulman au service foncier au traitement de base de 75.000 francs à compter du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er octobre 1945. (Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1774, du 25 octobre 1946, page 968.)

Par arrêté directorial du 10 août 1946, sont nommés à la division des eaux et forêts :

Garde de 3e classe

MM. Courbey Roger, garde auxiliaire à compter du 1er juin 1946 ;
Bossu Roger, garde auxiliaire à compter du 1er septembre 1946 ;
Puillet Joseph, garde auxiliaire à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêtés directoriaux du 23 août 1946, sont nommés :

(à compter du 1er mars 1946)

Inspecteur principal de l'agriculture de 4e classe

MM. Virelizier Louis, inspecteur de l'agriculture de 1re classe (ancienneté du 1er avril 1940) ;
Thoyer Jean, inspecteur de l'agriculture de 2e classe.

Ingénieur en chef du génie rural de 3e classe

M. Aubouin Pierre, ingénieur du génie rural de 1re classe.

Inspecteur de l'agriculture de 4e classe

MM. Maulini Jacques et Thauvin Pierre, inspecteurs adjoints de l'agriculture de 3e classe

Par arrêté directorial du 24 août 1946, M. de Miollis Raoul est nommé contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 4e classe à compter du 1er août 1946.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 17 juin 1946, M. Moniod Victor est titularisé et nommé inspecteur principal de l'agriculture de 1re classe (ancienne hiérarchie) à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 6 août 1944, et reclassé à compter du 1er février 1945, inspecteur principal de 3e classe (nouvelle hiérarchie) avec la même ancienneté.

Par arrêté directoriaux du 6 mai 1946, sont nommés à compter du 1er janvier 1945 :

Si Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb, chaouch de 5e classe, avec ancienneté du 1er novembre 1942 ;
Si Allal ben Bouazza ben Ali, chaouch de 6e classe, avec ancienneté du 1er janvier 1942 ;
Si Aomar ben Mohamed, chaouch de 7e classe, avec ancienneté du 1er août 1942.

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux du 23 octobre 1946, Mlles Ahuir Andrée, Barguès Renée, Bonnamy Madeleine, Camp Andrée, Favre Suzanne, Galavielle Lucette, Gérôme Simone, Hug Paulette, Lica Marthe, Michelet Marguerite, Pomiès Lucie, Revol Anne-Marie, Shonseck Françoise et Tébaud Anne-Marie, maîtresses d'éducation physique et sportive de 5e classe du cadre métropolitain, sont nommées maîtresses d'éducation physique et sportive de 6e classe à compter du 1er juin 1946.

Par arrêté directorial du 10 octobre 1946, Mme Riòs, institutrice auxiliaire de 6e classe avec 1 an d'ancienneté, est nommée, à titre personnel, institutrice titulaire de 6e classe, avec la même ancienneté.

Par arrêté directorial du 16 octobre 1946, M. Jouan François est rangé dans la 6e classe des professeurs agrégés à compter du 1er octobre 1946, avec une ancienneté de 2 ans, 4 mois.

Par arrêté directorial du 16 octobre 1946, M. Arnaud Michel est rangé dans la 4e classe des instituteurs à compter du 1er mai 1946, avec 4 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 octobre 1946, M. Ayache Lionel est nommé professeur de dessin de 6e classe (degré élémentaire) à compter du 7 octobre 1946.

Par arrêté directorial du 10 octobre 1946, M. Serra Paul, professeur de collège moderne du cadre des départements, est nommé professeur chargé de cours de 5e classe à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté dirctorial du 12 octobre 1946, Mlle Ploteau Marguerite, professeur adjoint stagiaire de 1er ordre du cadre métropolitain, est nommée professeur chargé de cours de 6e classe à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 16 octobre 1946, Mme Garnaud, née Rouge, est nommée professeur chargé de cours de 6e classe à compter du 1er octobre 1946, avec 6 ans, 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 16 octobre 1946, M. Gras Lucien est nommé instituteur de 6e classe à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 19 octobre 1946, M. Ganniage Jean est nommé professeur agrégé de 6e classe à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 2 octobre 1946, Mlle Esclapez Lise, commis d'économat de 4e classe, est nommée sous-économe non licencié de 4e classe à compter du 1er octobre 1946, avec 4 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 octobre 1946, M. Fresson Jean est nommé instituteur stagiaire à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 10 octobre 1946, M. Nicolas Roger, instituteur de 4e classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 4e classe à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 10 octobre 1946, M. Mohamed Larbi el Fahsi, insituteur auxiliaire de 6e classe, est nommé instituteur adjoint musulman de 6e classe à compter du 1er janvier 1946, avec 1 an d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 16 octobre 1946, M. Villy Victor, intituteur de 5e classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 5e classe à compter du 1er octobre 1946, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 23 octobre 1946, M. Costalat Roger, maître d'éducation physique de 5e classe du cadre métropolitain, est nommé maître d'éducation physique de 6e classe à compter du 1er février 1946, avec 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 août 1946, Mme Philippe Mathilde, professeur chargé de cours, est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 5 septembre 1946, M. Larrieu Max, surveillant général, en service détaché au Maroc, est remis à la disposition de la métropole et rayé des cadres à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêtés directoriaux du 15 septembre 1946, sont remis à la disposition de la métropole et rayés des cadres à compter du 1er octobre 1946 :

Mlle Martin Paule, directrice agrégée ;

MM. Vicherat Rémy, professeur chargé de cours ;
Gachet Paul, professeur agrégé ;
Cordonnier Paul, professeur chargé de cours.

Par arrêté directorial du 20 septembre 1946, M. Neaume Henri, professeur chargé de cours, est remis à la disposition de la métropole et rayé des cadres à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 26 septembre 1946, M. Taillefer René, professeur chargé de cours, est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 6 octobre 1946, M. Layachi Abdallah, instituteur adjoint stagiaire, dont la démission est acceptée à compter du 30 septembre 1946, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêtés directoriaux du 6 octobre 1946, sont remis à la disposition de la métropole et rayés des cadres à compter du 1er octobre 1946 :

MM. Barbier Gaston, professeur chargé de cours ;
Nesme Louis, instituteur.

Par décision directoriale du 6 octobre 1946, M. Debonnière Jean, instituteur en retraite rappelé à l'activité, est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 14 octobre 1946, M. Buzenet Jean, professeur, en service détaché, est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 14 octobre 1946, Mlle Sertilange Edith, professeur chargé de cours en disponibilité depuis le 1er avril 1946, est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 15 octobre 1946, Mme Cambon, née Sens Suzanne, institutrice de 1re classe, en service détaché au Maroc, est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêtés directoriaux du 5 octobre 1946, MM. Pecouil Joseph et Néretti Marcel, maîtres d'éducation physique et sportive de 5e classe du cadre métropolitain, sont nommés maîtres d'éducation physique et sportive de 6e classe à compter du 1er décembre 1945.

Par arrêté directorial du 16 octobre 1946, Mme Vaux, née Samissof Sonja, maîtresse d'éducation physique et sportive auxiliaire, est nommée maîtresse d'éducation physique et sportive de 6e classe à compter du 16 octobre 1946.

Par arrêté directorial du 9 juillet 1946, M. Maréchal Henri, commis de 2e classe, est promu à la 1re classe de son grade à compter du 1er novembre 1946.

Par arrêtés directoriaux du 9 juillet 1946, sont promus de la 4e à la 3e classe de leur grade à compter du 1er novembre 1946 :

Mme Coriat Marie-Rose, professeur chargé de cours ;

Mlle Le Jarriel Yvonne, professeur chargé de cours ;

MM. Ayache Germain, professeur agrégé ;
de Brettes Raymond, météorologiste ;
Dumoulin Edouard, sous-économe ;
Eymard Julien, professeur chargé de cours ;
Ousset Jean, météorologiste.

Par arrêtés directoriaux du 9 juillet 1946, sont promus de la 5e à la 4e classe de leur grade à compter du 1er novembre 1946 :

Mmes Camus, née Arnoux Yvonne, météorologiste ;
Jacquet Denise, maîtresse d'éducation physique et sportive ;

MM. Couderc André, professeur chargé de cours ;
Sorro Jean, instituteur.

Par arrêté directorial du 10 octobre 1946, M. Hérisson Lucien, répétiteur-surveillant de 5e classe, est reclassé répétiteur-surveillant de 5e classe à compter du 1er novembre 1946, avec 1 an, 6 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 octobre 1946, M. Lambinet Marcel, chef d'atelier auxiliaire de 5e classe, est délégué dans les fonctions de contremaître de 5e classe à compter du 1er mars 1946, avec 2 mois d'ancienneté de classe à cette date.

Par arrêté directorial du 24 septembre 1946, Mme Vergès Charlotte, institutrice du cadre métropolitain, est nommée institutrice de 6e classe à compter du 1er octobre 1945, avec 2 ans, 1 mois, 9 jours d'ancienneté, et promue à la 5e classe de son grade à la même date, avec un report d'ancienneté de classe de 1 mois.

***

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 23 février 1946, M. Zink Robert, infirmier de 6e classe, est promu infirmier de 4e classe à compter du 1er mai 1944.

Par arrêté directorial du 2 septembre 1946, M. Metenier Paul, médecin de 2e classe, est promu médecin de 1re classe à compter du 1er août 1946.

Par arrêté directorial du 17 octobre 1946, M. Santonja Joseph, adjoint spécialiste de santé hors classe (1er échelon), est promu adjoint spécialiste de santé hors classe (2e échelon) à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 20 octobre 1946, M. Trougnou Gaston, adjoint principal de santé de 3e classe, est promu adjoint principal de santé de 2e classe à compter du 1er juillet 1946.

Par arrêtés directoriaux du 9 août 1946 :

Mme Forraz Anna, adjointe de santé de 1re classe diplômée d'État, est promue adjointe de santé principale de 3e classe à compter du 1er octobre 1946 ;

M. Beaurie Gustave, adjoint de santé de 4e classe diplômé d'État, est promu à la 3e classe de son grade à compter du 1er décembre 1946 ;

M. Metais Raymond, adjoint de santé de 2e classe ne possédant pas le diplôme d'État, est promu à la 1re classe de son grade à compter du 1er octobre 1946 ;

M. Delesalle Daniel, adjoint de santé de 3e classe ne possédant pas le diplôme d'État, est promu à la 2e classe de son grade à compter du 1er septembre 1946 ;

Mlle Watrigant Thérèse, adjointe de santé de 4e classe ne possédant pas le diplôme d'État, est promue à la 3e classe de son grade à compter du 1er décembre 1946.

Par arrêté directorial du 3 avril 1946, l'ancienneté de M. Combier Camille, infirmier de 6e classe à compter du 1er novembre 1942, est majorée de 3 ans (service légal et de guerre).

M. Combier Camille est reclassé adjoint de santé de 5e classe à compter du 1er novembre 1942, et promu à la 4e classe de son grade à compter du 1er juillet 1945.

Par arrêté directoriaux du 5 juillet 1946 :

Mlle Lavielle Marie, adjointe de santé de 1re classe (ancienne hiérarchie) du 1er février 1944, est reclassée adjointe de santé de 1re classe diplômée d'État (nouvelle hiérarchie) à compter du 1er juillet 1945, avec la même ancienneté ;

M. Vital Jean, adjoint de santé de 1re classe (ancienne hiérarchie) du 1er août 1944, est reclassé adjoint de santé de 1re classe diplômé d'État (nouvelle hiérarchie) à compter du 1er juillet 1945, avec la même ancienneté.

Par arrêté directorial du 9 juillet 1946, M. Bove Jean, adjoint de santé de 2e classe (ancienne hiérarchie) du 1er août 1944, est reclassé adjoint de santé de 2e classe diplômé d'État (nouvelle hiérarchie) à compter du 1er juillet 1945, avec la même ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 juillet 1946, Mme Botreau-Roussel Edmonde, adjointe de santé de 3e classe (ancienne hiérarchie) du 1er décembre 1943, est reclassée adjointe de santé de 3e classe diplômée d'État (nouvelle hiérarchie) à compter du 1er juillet 1945, avec la même ancienneté.

Par arrêté directorial du 11 juillet 1946, Mlle Masson Marcelle, adjointe de santé de 4e classe (ancienne hiérarchie) du 1er octobre 1944, est reclassée adjointe de santé de 4e classe diplômée d'État (nouvelle hiérarchie) à compter du 1er juillet 1945, avec la même ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 6 juillet 1946, les adjoints de santé de 1re classe (ancienne hiérarchie) dont les noms suivent sont reclassés adjoints de santé de 1re classe ne possédant pas le diplôme d'État (nouvelle hiérarchie) à compter du 1er juillet 1945, avec l'ancienneté ci-dessous indiquée :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNETÉ dans la 1re classe (ancienne hiérarchie)	ANCIENNETÉ dans la 1re classe (non diplômé d'État) (nouvelle hiérarchie)
Mlle Rippol Antoinette.	1er juin 1936.	1er décembre 1938.
M. Victor Anthyme.	1er octobre 1939.	1er août 1940.
Mlle Chenevas Paule.	1er décembre 1941.	1er septembre 1941.
MM. Mauroux Michel.	1er septembre 1942.	1er février 1942.
Morin René.	1er juin 1944.	1er décembre 1942.
Vouland Marcel.	1er janvier 1945.	1er avril 1943.

Par arrêtés directoriaux du 9 juillet 1946, les adjoints de santé de 2e classe (ancienne hiérarchie) dont les noms suivent, sont reclassés adjoints de santé de 1re classe ne possédant pas le diplôme d'État (nouvelle hiérarchie) à compter du 1er juillet 1945, avec l'ancienneté ci-dessous indiquée :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNETÉ dans la 2e classe (ancienne hiérarchie)	ANCIENNETÉ dans la 1re classe (non diplômé d'État) (nouvelle hiérarchie)
Mlle Bouguessa Zorah.	1er janvier 1943.	1er juillet 1944.
Mme Beaudry Gilberte.	1er avril 1943.	1er août 1944.
M. Rocamora Alfred.	1er décembre 1943.	1er décembre 1944.
Mme Bugey Marthe.	1er février 1944.	1er janvier 1945.
MM Drouin Marcel.	1er avril 1944.	1er février 1945.
Piétri Bonnefoy.	1er juin 1944.	1er mars 1945.
Grenier Jules.	1er juillet 1944.	1er avril 1945.
Mlle Brulard Suzanne.	1er novembre 1944.	1er juin 1945.

Par arrêté directorial du 2 mai 1946, Mlle Martin Josette, assistante sociale stagiaire, est reclassée assistante sociale de 3e classe à compter du 24 février 1946, avec ancienneté du 24 février 1944.

Par arrêté directorial du 26 juin 1945, Mlle Langlais Marianne, médecin principal de 2e classe, est promue médecin principal de 1re classe à compter du 1er mai 1945.

Par arrêté directorial du 14 septembre 1946, M. Belin Pierre, est nommé médecin stagiaire à compter du 10 septembre 1946.

Par arrêté directorial du 21 septembre 1946, M. Laban Louis, médecin principal de 1re classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1947, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 1er juin 1946, Mohamed ben Larbi, maître-infirmier hors classe, est admis à faire valoir ses droits à une allocation spéciale, et rayé des cadres à compter du 1er août 1946.

Par arrêtés directoriaux du 27 juin 1946, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1946)

Maître infirmier de 1re classe

Allal ben Ahmed Guenouni, maître-infirmier de 2e classe.

Maître-infirmier de 2e classe

Lahoussine ben Lahcen, maître-infirmier de 3e classe.

Par arrêtés directoriaux du 30 août 1946 :

L'ancienneté de M. Lange René, médecin de 3e classe du 24 mai 1946, est majorée de 2 ans, 2 mois, 9 jours (services militaires légal et de guerre).

M. Lange René est reclassé médecin de 2e classe à compter du 24 mai 1946 avec ancienneté du 16 mars 1946.

L'ancienneté de M. Abel François, médecin de 3e classe du 7 juin 1946 est majorée de 6 ans, 9 mois, 3 jours (services militaires légal et de guerre).

M. Abel François est reclassé médecin principal de 3e classe à compter du 7 juin 1946 avec ancienneté du 5 septembre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 12 septembre 1946 :

Mlle Monbrun Françoise est nommée médecin stagiaire à compter du 1er octobre 1946 ;

Mlle Guillot Fernande est nommée adjointe de santé diplômée d'État de 5e classe à compter du 1er juillet 1946.

Par arrêté directorial du 20 septembre 1946, M. Batut Paul, médecin principal de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1947, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 6 septembre 1946, M. Pradel Pierre-Édouard, adjoint spécialiste de santé hors classe (2e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 12 juin 1946, M. Henrard Armand, adjoint spécialiste de santé hors classe (2e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 20 septembre 1946, M. Bruche Jules, adjoint principal de santé de 3e classe, diplômé d'État, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1947, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 5 septembre 1946, M. Ducret Jean est nommé médecin stagiaire à compter du 22 août 1946.

Par arrêté directorial du 19 septembre 1946, Mlle Lelu Claudine est nommée assistante sociale stagiaire à compter du 9 septembre 1946.

Par arrêté directorial du 4 octobre 1946, M. Benichou Messaoud est nommé adjoint de santé, diplômé d'État de 5e classe à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 10 septembre 1946, Si Mohamed ben Abdelkader est nommé infirmier stagiaire à compter du 1er septembre 1946.

Par arrêté directorial du 30 septembre 1946, M. Andrieu Maurice, médecin principal de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1946, et rayé des cadres à la même date.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours.

Un concours pour un poste de médecin électro-radiologiste des hôpitaux à l'hôpital civil « Jules-Colombani », à Casablanca, aura lieu dans le courant du mois de février 1947 (à une date qui sera fixée ultérieurement) à la direction de la santé publique et de la famille à Rabat.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 31 janvier 1947 inclus à cette direction qui fournira aux candidats, sur leur demande, tous renseignements utiles.

Avis de concours pour le recrutement de deux agents techniques principaux et de cinq moniteurs ou monitrices du service de la jeunesse et des sports.

Un concours pour le recrutement de deux agents techniques principaux du service de la jeunesse et des sports aura lieu à Rabat à partir du lundi 17 février 1947.

Un autre concours pour le recrutement du cinq moniteurs ou monitrices du service de la jeunesse et des sports aura lieu à Rabat à partir du lundi 24 février 1947.

Ces deux concours sont exclusivement réservés aux candidats français ou marocains, ressortissants de l'Office des mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre.

Les programmes et les conditions d'admission à ces concours ont été fixés par les arrêtés directoriaux du 28 octobre 1946 insérés au présent *Bulletin officiel* du Protectorat.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 17 janvier 1947 pour le concours d'agent technique principal et avant le 24 janvier 1947 pour le concours de moniteur ou monitrice.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après les délais fixés.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au service de la jeunesse et des sports à Rabat (section du personnel).

Avis de concours pour le recrutement de quatre agents techniques du service de la jeunesse et des sports.

Un concours professionnel, réservé aux moniteurs et monitrices du service de la jeunesse et des sports pour le recrutement de quatre agents techniques du service de la jeunesse et des sports aura lieu à Rabat, à partir du lundi 3 mars 1947.

Le programme et les conditions d'admission à ce concours professionnel seront ceux qui ont été fixés par l'arrêté directorial du 28 octobre 1946 relatif à l'organisation du concours pour le recrutement d'agents techniques principaux et agents techniques du service de la jeunesse et des sports inséré au présent *Bulletin officiel* du Protectorat.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 3 février 1947, date de clôture des inscriptions, au service de la jeunesse et des sports (personnel) à Rabat.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après les délais fixés.

Avis de concours pour le recrutement de trois agents techniques principaux et de cinq moniteurs ou monitrices du service de la jeunesse et des sports.

Un concours pour le recrutement de trois agents techniques principaux du service de la jeunesse et des sports aura lieu à Rabat à partir du lundi 17 mars 1947.

Un autre concours pour le recrutement de cinq moniteurs ou monitrices du service de la jeunesse et des sports aura lieu à Rabat à partir du lundi 24 mars 1947.

Les programmes et les conditions d'admission à ces concours ont été fixés par les arrêtés directoriaux du 28 octobre 1946 insérés au présent *Bulletin officiel* du Protectorat.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 17 février 1947 pour le concours d'agent technique principal et avant le 24 février 1947 pour le concours de moniteur ou monitrice.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après les délais fixés.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au service de la jeunesse et des sports à Rabat (section du personnel).

Direction des finances

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 25 novembre 1946. — *Patentes :* Moulay-Bouazza, émission primitive de 1946 ; Inezgane, articles 1.301 à 2.123 ; El-Khab, articles 1er à 219 ; circonscription des affaires indigènes d'Imi-n-Tanoute, émission primitive de 1946 ; Aïn-ed-Diab, articles 1.001 à 1.040 (1) ; Berrechid-banlieue, articles 1er à 70 ; circonscription de Marrakech-banlieue, articles 1er à 44 ; Salé (domaine fluvial), articles 9.501 à 9.532.

Taxe d'habitation : Bel-Air, articles 1er à 120 ; Bouznika, articles 1.001 à 1.055 ; Aïn-el-Aouda, articles 1er à 30.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Fès-ville nouvelle, rôles 1 de 1946 et 16 de 1944 (1 et 2) ; Fès-banlieue, rôle 3 de 1945 (2) ; Casablanca-nord, rôle 1 de 1946 (11) ; Marrakech-médina, rôle spécial 18 de 1946 (1) ; Sefrou, rôle 3 de 1945 (2).

LE 30 NOVEMBRE 1946. — Taxe d'habitation : Settat, articles 501 à 2.914.

LE 15 NOVEMBRE 1946. — *Tertib et prestations des indigènes de 1946* : circonscription de Debdou, caïdat des Ahl Debdou ; circonscription de Tiflèt, caïdat des Beni Amor-est ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Bouaziz-nord ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdats des El Meyaya-nord et sud ; circonscription de Berguent, caïdat des Oulad Bakti ; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Ameur Haouzia ; circonscription de Marchand, caïdat des Guéflane I ; circonscription de Sefrou-banlieue, caïdats des Aït Youssi de l'Amekla et des Beni Yazrha ; circonscription de Settat-banlieue, caïdat des El Mzamza-sud ; pachalik de Settat ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Sfafaâ ; circonscription de Taza-banlieue, caïdats des Rhiata-est et ouest.

LE 20 NOVEMBRE 1946 : circonscription de Tiflèt, caïdat des Beni Amor-ouest ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Sektana Rhirhaïa ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Frouga ; circonscription de Moulay-Idriss, caïdat des Zerhoun-nord ; circonscription de Tamanar, caïdat des Ida ou Guelloul ; circonscription d'El-Aïoun, caïdats des Beni Bouzegou et des Oulad Sidi Cheikh.

Émission supplémentaire de 1946 : bureau de la circonscription des affaires indigènes des Ida Oultite, caïdat des Ida ou Ersmouk.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1775, du 1er novembre 1946.

LE 31 OCTOBRE 1946 : Casablanca-nord, rôle n° 6 de 1942.

Au lieu de :

« Supplément exceptionnel à l'impôt des patentes » ;

Lire :

« Prélèvement sur les excédents de bénéfices. »

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

NE LAISSEZ PAS
VOS DISPONIBILITÉS
IMPRODUCTIVES

SOUSCRIVEZ AUX
BONS DU
TRÉSOR

C'EST VOTRE INTÉRÊT
C'EST L'INTÉRÊT DU PAYS

B.N.C.I.
"AFRIQUE"

BANQUE NATIONALE
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
"AFRIQUE"

RÉSEAU MAROCAIN

CASABLANCA. — CASABLANCA-LES-HALLES. — CASABLANCA-MÉDINA. — CASABLANCA, boulevard de MARSEILLE. — AGADIR. — BENI-MELLAL. — **FÈS.** — FÈS-MÉDINA. — IFRANE. — KASBA-TADLA. — **MARRAKECH.** — MARRAKECH-MÉDINA. — MARRAKECH-GUÉLIZ. — MAZAGAN. — **MEKNÈS.** — MEKNÈS-MÉDINA. — MIDELT. — MOGADOR. — OUARZAZATE. — OUED-ZEM. — OUEZZANE. — OUJDA. — PORT-LYAUTEY. — **RABAT.** — RABAT-MÉDINA. — SAFI. — SETTAT. — SOUK-EL-ARBA-DU-RHARB. — **TANGER.** — TAROUDANNT

Société Filiale de la BANQUE NATIONALE pour le COMMERCE et l'INDUSTRIE, 16, boulevard des Italiens, PARIS (IXe). — Plus de 900 succursales, agences et bureaux en France, à l'étranger et dans l'Empire Français, notamment à DAKAR — ABIDJAN — BRAZZAVILLE — CONAKRY — COTONOU — DOUALA — LIBREVILLE — LOME

CABINET IMMOBILIER
FRANCO-MAROCAIN

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

FONDS DE COMMERCE

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

GÉRANCES D'IMMEUBLES

J. PETIT

19, Rue d'Alger,
CASABLANCA
Téléphone A. 03-36,
de 15 à 18 heures

Membre de la Chambre Syndicale des Hommes d'Affaires du Maroc

Comptabilité
Organisation et Contrôle

Etablissement de bilans - Mises à jour - Fiscalité

Marcel Audibert
EXPERT COMPTABLE
agréé près les Tribunaux du Maroc
COMMISSAIRE DE SOCIÉTÉS

180, rue Blaise-Pascal - CASABLANCA - Tél. A 51-31

" MATTEFEU "
l'Extincteur qui tue le FEU !!

du PLUS PETIT... au PLUS GROS !!

du QUART de litre... au 400 LITRES

" Agréé par l'Assemblée plénière des Compagnies d'Assurances "

" INDUSTRIE MAROCAINE "

G. GODEFIN, *Constructeur*
14, boulevard Gouraud - RABAT - Tél. 32-41

CABINET D'AFFAIRES
" INTER-AGENCE "

35, Boulevard de la Gare — Bureau n° 52 — CASABLANCA
(Immeuble du « Roi de la Bière »)

Louis PAGA
Directeur
Commis Principal Honoraire des Domaines
Expert en affaires immobilières
près les tribunaux.
Administrateur-Séquestre

Tél. : A. 34-38 — C. C. Postaux Rabat 53-59
R. C. Casablanca n° 22.970

Annexes de publicité : 4 et 20, passage Sumica.

Toutes transactions immobilières,
Villas, Terrains,
Fonds de commerce,
Propriétés agricoles,
Gérances d'immeubles,
Prêts hypothécaires,
Missions, Contrôles.

Sur rendez-vous et consultations de 15 à 18 heures

PETITES AFFICHES : 120 x 80 mm. : 10 francs par jour et à forfait.

CENTRE IMMOBILIER
J. BUTLER

50, rue Poincaré (face théâtre municipal)
CASABLANCA — Tél. A 18-52

TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES
FONDS DE COMMERCE
PROPRIÉTÉS AGRICOLES
HYPOTHÈQUES

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUILLET 1946

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum — Date	Maximum — Max.	Minimum — Min.	Date du minimum — Date	Nombre de jours de gelée — Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) — Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Précipitations ≥ 0.1	Pluie ●	Neige ✳	Pluie et neige mélangées	Grêle ▲	Sol couvert de neige ⊠	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
I. - ZONE DE TANGER																			
Tanger	73	−1.4	25 8	18.8	+0.1	13	33.8	16.0	21	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
II. - RÉGION DE RABAT																			
1. Territoire d'Ouezzane																			
Arbaoua	130										0	T	0	0	0	0	0	0	0
Zoumi	350		39 6	16 4		23	46 1	12.5	20	0	10		2	2	0	0	0	0	13
Ouezzane	300		37.4	17.8		23	46.2	12.5	31	0	0		0	0	0	0	0	0	10
M'Jarra	400																		
Aouaouka	200																		
2. Territoire de Port-Lyautey																			
Ceibéra	50																		
Oued-Fouarate	100										0		0	0	0	0	0	0	9
Guertite (Domaine de)	30																		
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		41.2	19 4		23	50.1	15 0	20	0	0	T	0	0	0	0	0	0	6
Koudiate-es-Sebâa	10										0		0	0	0	0	0	0	..
Had-Kourt	80																		
Souk-el-Tleta-du-Rharb	10		35.7	16 5		11	46.0	12.0	1er	0	0		0	0	0	0	0	0	..
Mechrâ-Bel-Ksiri	25		38.3	19.5		23	49.0	13.0	6	0	0		0	0	0	0	0	0	..
Morhrane (El)	10										0		0	0	0	0	0	0	..
Lalla-Ito	10																		
Boukraoua	10										0		0	0	0	0	0	0	..
Sidi-Slimane	30		41.5	18 0		23	49 5	13.5	20	0	0		0	0	0	0	0	0	3
Port-Lyautey	25	+2 4	34.1	17 7	+2.3	11	49 5	12 0	21	0	1	T	2	2	0	0	0	0	0
Petitjean	84										0	0	0	0	0	0	0	0	16
Sidi-Moussa-el-Harati	76																		
3. Divers																			
Aïn-ej-Johra	150										0	T	0	0	0	0	0	0	5
El-Kansera-du-Beth	90																		
Salé	5										0		0	0	0	0	0	0	2
Rabat-Aviation	65	+3 1	30.6	19 2	+2.2	9	44.8	15.0	6	0	0	T	0	0	0	0	0	0	0
Tiflet	320	+3.8	38.7	18.2	+1.3	22	47.0	12.8	6	0	0	T	0	0	0	0	0	0	6
Camp-Bataille	300																		
Oued-Beth	250																		
Sahirate	60																		
Bouznika	45		36 9	..		9	41.0	..	..	..	0		0	0	0	0	0	0	6
Oudjet-es-Soltane	450																		
Sidi-Bettache	300										0		0	0	0	0	0	0	9
Tedders	530										0		0	0	0	0	0	0	9
Merchouch	390																		
Sibara	650																		
Marchand	390											0							
Oulmès	1.259		37.1	9 8		24	42 1	7 8	31	0	0	2	0	0	0	0	0	0	15
III. - RÉGION DE CASABLANCA																			
1. Cercles des Chaouïa-Nord et des Chaouïa-Sud																			
Fedala	9		28 0	19.1		9	37 9	15 4	6	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Boulhaut	280		33 6	17 9		11	43 6	13.7	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
Debabej	200																		
Sidi-Larbi	110																		
Casablanca-Aviation	50	+0.8	27 3	20.1	+2.3	12	36 2	15.8	6	0	0	T	0	0	0	0	0	0	0
Aïn-ej-Jemâ-des-Chaouïa	150										0		0	0	0	0	0	0	0
El-Khetouate	800																		
Boucheron	360										0		0	0	0	0	0	0	5
Berrechid (Averroès)	240		36.4	17.1		9	48 1	11.3	6	0	0		0	0	0	0	0	0	14
Berrechid	220										0		0	0	0	0	0	0	5
Aïn-Ferte	600										0		0	0	0	0	0	0	..
Sidi-el-Aïdi	330																		
Benahmed	650										0	1	0	0	0	0	0	0	..
Settat	375	+4 5	37.1	18 1	+2 9	12	47 7	14.7	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5
Oulad-SAïd	220		34 6	13.3		24	41.5	11 3	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Bled-Hasba	570										1		1	1	0	0	1	0	0
Im-Fout	171										0		0	0	0	0	0	0	5
Mechrâ-Benâbbou	192										0		0	0	0	0	0	0	8
Merhanna	597										0		0	0	0	0	0	0	19
2. Territoire de Mazagan																			
Mazagan (l'Adir)	55	+1.2	28 5	17.6	+1.2	23	33.4	15 0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
Sidi-SAïd-Mâachou	30										0		0	0	0	0	0	0	0
Sidi-Bennour	183											0							
Zemamra	150																		

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUILLET 1946 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max.	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum — Date	Maximum — Max.	Minimum — Min	Date du minimum — Date	Nombre de jours de gelée — Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) — Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Précipitations ≥ 0.1	Pluie ●	Neige ✳	Pluie et neige mélangées	Grêle ▲	Sol couvert de neige ⊠	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
3. Territoire d'Oued-Zem																			
Khourihga	799m	+4.7	39 0	21.1	+3 3	23	44.0	14.0	21	0	10	1	1	1	0	0	1	0	21
Oued-Zem	780											3							
Boujad	690																		
Kasba-Tadla	5	+3 2	43.4	23.5	+3 7	13	48 5	18 2	28	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Kasba-Zidaniya	435		44 5	26.8		13	49 0	23 0	1er	0	T		2	2	0	0	0	0	0
Beni-Mellal	480										0		0	0	0	0	0	0	2
4. Cercles des Beni-Amir et Beni-Moussa																			
Oulad-Sassi	500		42 2	23 5		10	46 5	16 8	29	0	0		0	0	0	0	0	0	9
Fkih-Bensalah (centre)	423		43 5	22 6		11	47.5	19 0	28	0	2		2	2	0	0	1	0	0
Fkih Bensalah (sud)	420										1		1	1	0	0	0	0	4
Oulad-Yala	380																		
Dar-ould-Zidouh	372																		
IV. - RÉGION DE MARRAKECH																			
1. Cercle d'Azizal et Circonscription des Ait-Ourir																			
Taguelft	1.080										2		1	1	0	0	0	0	11
Ouaouizarhte	1.000										24	4	1	1	0	0	1	0	0
Azilal	1.429		34.8	12.8		12	39.1	11 2	8	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Ait-Mehammed	1.680										10		2	2	0	0	0	0	7
Demnate	950										9		1	1	0	0	0	0	8
Tifni	1.450										3		1	1	0	0	0	0	4
Sidi-Rahhal	660										22		5	5	0	0	0	0	0
Ait-Ourir	700		39 7	21 7		12	45.0	17 0	1er	0	34		4	4	0	0	4	0	0
Toufliate	1.465																		
Asseloun	1.155																		
2. Territoire de Marrakech																			
Skhour-des-Rehamna	500										2		1	1	0	0	0	0	..
Benguerir	475																		
Jbilet	542										0		0	0	0	0	0	0	0
Marrakech-Aviation	460	+3 3	41 8	22 2	+3.4	23	47 0	16 6	31	0	6	1	1	1	0	0	0	0	20
Chichaoua	360	+3 7	40 7	19.3	+2 3	12	47 5	14.0	31	0	0	T	0	0	0	0	0	0	2
Dar-Caïd-Ouriki	800																		
Tahannaoute	925										4		2	2	0	0	0	0	0
Zaouïa-Lalla-Takerkoust	650		40 5	21.5		23	47 0	15 5	31	0	0		0	0	0	0	0	0	11
Agaïouar	1.806		30 8	17 0		12	34.4	13.5	29	0	57	3	5	5	0	0	1	0	0
Asni	1.150																		
Amizmiz	1.000											3							
Amizmiz (E. F.)	1.150										3		1	1	0	0	0	0	0
Tisgui	1.550										T		1	1	0	0	0	0	0
Talate-n-Nos	1.300										1		1	1	0	0	0	0	0
Imi-n-Tanoute	900										0		0	0	0	0	0	0	9
Tagadirt-n-Bour	1.047										4		2	2	0	0	0	0	22
Ijoukak	1.400										10		3	3	0	0	0	0	0
Tizi-n-Test	2.100																		
3. Territoire de Safi																			
Dridrat	140																		
Cap-Cantin	70																		
Bhrati	180																		
Dar-Si-Aïssa	100										0		0	0	0	0	0	0	..
Safi	25	−0 6	29 1	18 5	−1 8	23	41.0	12.5	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Sidi-Mbarek-Bouguedra	100																		
Louis-Gentil	320		36 2	19.4		12	45.0	15 0	31	0	0		0	0	0	0	0	0	8
Chemaïa	381		..	19.0		..	..	12 0	8 et 9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5
4. Cercle de Mogador																			
Souk-el-Had-du-Dra	251		35.9	17.9		23	45.0	14 0	31	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Sidi-Mokhtar	400										0		0	0	0	0	0	0	0
Mogador	5	+0 3	21 9	16.6	+0.2	12	25 5	14.9	28	0	0	T	0	0	0	0	0	0	0
Boutarzate	35											0							
Imgrad	500										0		0	0	0	0	0	0	4
Kouzemt	1.170																		
Tamanar	361	+0 6	37 2	18.7	+0.9	24	46 2	14.8	31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5
Cap-Rhir	20										0		0	0	0	0	0	0	2
Aïn-Tamalokt	500																		
5. Territoire d'Ouarzazate																			
Oussikis	2.100																		
Tinerhir	1.347																		
Boumalne-du-Dadès	1.346																		

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUILLET 1946 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max.	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum — Date	Maximum — Max.	Minimum — Min.	Date du minimum — Date	Nombre de jours de gelée — Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Précipitations ≥ 0.1	Pluie ●	Neige ✳	Pluie et neige mélangées	Grêle ▲	Sol couvert de neige ⊠	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
5. Territoire d'Ouarzazate (suite)																			
El-Kelâa-des-Mgouna	1.456																		
Iknioun	2.050																		
Skoura-des-Ahl-el-Oust	1.226																		
Ouarzazate	1.162																		
Tazenakhte	1.400																		
Taliouine	984										25		1	1	0	0	0	0	0
Tagounite-du-Ktaoua	950										0		0	0	0	0	0	0	0
V. - COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINS																			
1. Cercles de Taroudannt et d'Inezgane																			
Aïn-Asmama	1.580																		
Argana	750		40.8	18.7		13	44.0	15.0	31	0	8		1	1	0	0	0	0	0
Imouzzèr-des-Ida-Outanane	1.310																		
Aïn-Tiziouine	400										0		0	0	0	0	0	0	11
Aoulouz	700										7		1	1	0	0	0	0	16
Taroudannt	256	+1.4	38.4	18.0	+2.1	4	46.5	13.2	29	0	0	T	0	0	0	0	0	0	1
Agadir-Aviation	32		26.1	18.6		4	44.0	16.0	31	0	0	T	0	0	0	0	0	0	..
Inezgane	35										0		0	0	0	0	0	0	2
Rokeïn	25										0		0	0	0	0	0	0	2
Ademine	100										0		0	0	0	0	0	0	6
Irherm	1.749																		
Souk-el-Arba-des-Aït-Baha	600																		
Taltemcen	1.760										0		0	0	0	0	0	0	0
Aït-Abdallah	1.750																		
Tanalt	950										0		0	0	0	0	0	0	0
2. Territoire des Confins																			
Tafa	900										6		1	1	0	0	0	0	6
Tafraoute	1.050										12		1	1	0	0	0	0	0
Tiznit	224											T							
Anezi	500										0		0	0	0	0	0	0	12
Mirleft	60										0		0	0	0	0	0	0	0
Tifermite	1.347										7		2	2	0	0	0	0	12
Timguilcht	1.050										0		0	0	0	0	0	0	0
Akka	350										0		0	0	0	0	0	0	10
Bou-Izakarn	1.000										0		0	0	0	0	0	0	..
Ifrane-de-l'Anti-Atlas	600										0		0	0	0	0	0	0	0
Jemâa-n-Tirhirt	1.200										8		1	1	0	0	0	0	0
Oued-Noun	115																		
Tarhjijt	588										0		0	0	0	0	0	0	0
Goulimine	300		..	26.1		..	..	23.0	3 et 6	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Aourioura	40																		
Assa	370										0		0	0	0	0	0	0	8
Aïoun-du-Dra	450										0		0	0	0	0	0	0	2
VI. - HAUT PLATEAU DU DRA																			
Tindouf	630		46.3	27.3		20	50.1	21.2	14	0	1		1	1	0	0	0	0	..
Fort-Trinquet	350		43.1	25.0		12	46.8	16.5	8	0	0		0	0	0	0	0	0	..
VII. - RÉGION DE MEKNÈS																			
1. Territoire de Meknès																			
Sidi-Mbarek-du-Rdom	197										0		0	0	0	0	0	0	0
Aïn-Taoujdate (St. arb.)	550																		
Meknès-banlieue	465																		
Meknès (St. rég. hort.)	532	+5.1	39.0	18.2	+2.6	10	45.3	12.1	21	0	3	3	1	1	0	0	0	0	7
Aït-Harzalla	645																		
Aït-Yazem	650														0				
Aït-Naama	865										0		0	0		0	0	0	..
Boufekrane	740																		
El-Hajeb	1.050	+4.5	37.4	18.7	+3.3	23	42.2	14.0	28	0	2	4	3	3	0	0	0	0	20
Ifrane	1.635		33.0	14.3		23	36.2	7.6	4	0	1		3	3	0	0	0	0	14
Azrou	1.250	+4.4	36.8	17.9	+0.6	23	39.6	13.7	6	0	5	13	1	1	0	0	0	0	11
El-Hammam	1.200																		
2. Cercle de Khenifra																			
Moulay-Bouâzza	1.069										T		1	1	0	0	0	0	6
Khenifra	831	+2.6	43.3	18.5	−0.2	22	46.5	16.0	4	0	2	4	1	1	0	0	0	0	0
Sidi-Lamine	750																		
El-Ksiba	1.100										27		3	3	0	0	0	0	0
Arhbala	1.680										13		3	3	0	0	0	0	0

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUILLET 1946 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max.	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum — Date	Maximum — Max.	Minimum — Min.	Date du minimum — Date	Nombre de jours de gelée — Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) — Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Précipitations ≥ 0 1	Pluie ●	Neige ✳	Pluie et neige mélangées	Grêle ▼	Sol couvert de neige ⊠	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
3. Cercle de Midelt																			
Itzer	1.600m																		
Midelt	1.509		35.4	18 0		..	..	..	..	..	T		2	2	0	0	0	0	..
4. Territoire du Tafilalt																			
Talsinnt	1.327										0		0	0	0	0	0	0	0
Gourrama	1.360										0		0	0	0	0	0	0	0
Rich	1.420																		
Assif-Melloul	2.200										13		7	7	0	0	0	0	0
Outerbate	2.000										18		1	1	0	0	0	0	0
Ksar-es-Souk	1.060										0		0	0	0	0	0	0	0
Boudenib	925																		
Assoul	1.670																		
Aït-Hani	1.950																		
Arhbalou-n-Kerdouss	1.700																		
Goulmima	950										8		1	1	0	0	0	0	0
Tinejdad	1.000										2		1	1	0	0	0	0	0
Erfoud	925		41.9	17 9		12	45 0	12.0	28	0	3		1	1	0	0	0	0	0
Rissani	766		42 1	26 0		19	45.0	21.0	2	0	2		1	1	0	0	0	0	0
Alnif	873										5		1	1	0	0	0	0	1
Taouz	600																		
VIII. - RÉGION DE FÈS																			
1. Territoire de Fès																			
El-Kelâa-des-Slès	423										0		0	0	0	0	0	0	0
Karia-ba-Mohammed	150		..	13 4		..	..	9 8	10	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Tissa	240																		
Lebèn	200																		
Sidi-Jolil	205																		
Tahala	498																		
Fès (Insp. agriculture)	416	+3 6	39 4	19.1	+1 4	24	44 6	10.9	17	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
2. Cercle de Sefrou																			
Imouzzèr-du-Kandar	1.440										0		0	0	0	0	0	0	0
Imouzzèr-des-Marmoucha	1.650		33 1	17 4		22 - 24	35.0	15.0	3 et 4	0	0		0	0	0	0	0	0	0
3. Cercles du Haut-Ouerrha et du Moyen-Ouerrha																			
Jbel-Outka	1.107										0		0	0	0	0	0	0	0
Rhafsaï	345										0		0	0	0	0	0	0	14
Taounate	668										0		0	0	0	0	0	0	0
4. Territoire de Taza																			
Tizi-Ouzli	850										0		0	0	0	0	0	0	0
Aknoul	1.200										4[illegible]		3	3	0	0	1	0	0
Tahar-Souk	800										3		1	1	0	0	0	0	0
Taïneste	1.500										2		1	1	0	0	0	0	9
Kef-el-Rhar	8[illegible]0		37.5	20.2		26	43 5	14.0	24	0	[illegible]		0	0	0	0	0	0	0
Bab-el-Mrouj	1.1[illegible]0										7		[illegible]	[illegible]	0	0	0	0	..
Beni-Lennt	59[illegible]										7		[illegible]	1	0	0	0	0	10
Sidi-Hammou-Meftah	650										0		0	0	0	0	0	0	0
Taza	506										18	1	1	1	0	0	[illegible]	0	[illegible]
Col-de-Touahar	558		38.1	20 0		13	44.4	17.2	6	0	19		1	1	0	0	0	0	11
Guercif	362	+2 5	39 7	16.5	—2 3	13	46.2	11.0	20	0	0	4	0	0	0	0	[illegible]	0	0
Bab-Bo..-Idir	1.586		31.8	11.0		27	35.7	7 3	5	0	[illegible]		1	1	0	0	[illegible]	0	0
Bab-Azhar	760										[illegible]		1	1	0	0	[illegible]	0	0
Merhraoua	1.260										12		2	2	0	0	0	0	11
Berkine	1.280										35		[illegible]	3	0	0	0	0	0
Oulat-Oulad-el-Haj	747	+4 1	39.4	18.0	+2.9	24	43 0	15 0	1[illegible]	0	6	4	[illegible]	2	0	0	0	0	0
Missour	900										,5		[illegible]	1	0	0	0	0	[illegible]
IX. - RÉGION D'OUJDA																			
Madar	130										0		0	0	0	0	0	0	3
Aïn-er-Reggada	220																		
Berkane	144	+1.6	34.1	20.5	+1.4	13	46.5	17.0	8	0	0	2	0	0	0	0	0	0	1
Aïn-Aïmou	1.300										0		0	0	0	0	0	0	0
El-Alleb	450										0		0	0	0	0	0	0	0
Oujda	574	+0.3	35 9	17.5	+1.2	13	45 2	13 4	6	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0
El-Aïoun	610																		
Taourirt	392										0		0	0	0	0	0	0	2
Berguent	988										15		2	2	[illegible]	0	0	0	0
Aïn-el-Kbira	1.450										26		1	1	0	0	0	0	0
Tendrara	1.460																		
Bouârfa	1.310										0		[illegible]	0	0	0	0	0	..
Figuig	900		43.6	23 8		19	47.0	20.0	2	0	5		1	1	0	0	0	0	1